

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 12/193 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LES DOCUMENTS DE LA CONSULTATION DE LA FUTURE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT MARITIME DE PASSAGERS ET DE MARCHANDISES ENTRE MARSEILLE ET LES PORTS DE CORSE

SEANCE DU 5 OCTOBRE 2012

L'An deux mille douze et le cinq octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLI Yannick, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MOSCONI François, NATALI Anne-Marie, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, PANUNZI Jean-Jacques, de ROCCA SERRA Camille, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane à M. SINDALI Antoine
Mme CASALTA Laetitia à Mme NIELLINI Annonciade
M. CASTELLANI Michel à M. ANGELINI Jean-Christophe
Mme CASTELLANI Pascaline à M. TATTI François
M. CHAUBON Pierre à Mme BARTOLI Marie-France
M. FEDERICI Balthazar à M. CASTELLI Yannick
Mme GUERRINI Christine, à Mme NATALI Anne-Marie
Mme HOUEMER Marie-Paule à Mme DONSIMONI-CALENDINI Simone
Mme LACAVE Mattea à M. BIANCUCCI Jean
Mme MARTELLI Benoîte à Mme FERRI-PISANI Rosy
M. ORSUCCI Jean-Charles à M. NICOLAI Marc-Antoine
Mme RISTERUCCI Josette à Mme FEDI Marie-Jeanne
Mme RUGGERI Nathalie à M. de ROCCA SERRA Camille
M. SIMEONI Gilles à Mme SIMONPIETRI Agnès
M. SUZZONI Etienne à Mme GRIMALDI Stéphanie

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

COLONNA Christine, FRANCISCI Marcel, ORSINI Antoine, SCIARETTI Véronique, VANNI Hyacinthe.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le règlement n° 3577/92 du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des Etats membres,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et L. 4424-18 et suivants,
- VU** le Code des Transports,
- VU** la délibération n° 12/044 AC de l'Assemblée de Corse du 22 mars 2012 décidant de recourir à la Délégation de Service Public pour l'exploitation des services de transport maritime,
- VU** les documents de la consultation de la procédure d'attribution de la Délégation de Service Public de transport maritime de passagers et de marchandises entre les ports de Corse et celui de Marseille et en annexe à la présente délibération,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
et amendé le rapport de présentation initial, à travers ses documents annexes
(règlement de la consultation et convention)**

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE les documents de la consultation de la procédure d'attribution de la délégation de service public de transport maritime de passagers et de marchandises entre Marseille et les ports de Corse, tels qu'ils figurent en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

Les Obligations de Service Public, visées à l'article 2 de la convention, devront être définies et votées par l'Assemblée de Corse lors de la session suivant l'adoption de la Délégation de Service Public.

ARTICLE 3 :

DECIDE, au titre de la continuité territoriale par voie maritime de la Corse, de plafonner l'enveloppe globale de la subvention versée annuellement et de maintenir cette subvention sur la durée de la future DSP relative à la desserte maritime entre le port de Marseille et la Corse. Ce plafond sera calculé à partir du montant actuel de la subvention versée pour le service de base augmenté de l'incidence financière d'une éventuelle baisse des tarifs fret et du tarif résident.

ARTICLE 4 :

Le projet de convention et ses annexes pourront faire l'objet, au cours des négociations, de modifications, dans le respect des conditions fixées par la réglementation et la jurisprudence.

Le projet final de la convention et ses annexes seront soumis à l'approbation de l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 5 octobre 2012

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

OBJET : DESSERTE MARITIME CORSE CONTINENT

Dans le cadre des compétences qui lui ont été attribuées par la loi du 3 mai 1991, la Collectivité Territoriale de Corse (CTC) ainsi que l'Office des transports de la Corse (OTC) ont conjointement conclu une convention de délégation de service public relative à la fourniture de services de transport maritime régulier de transport de passagers et de marchandises. Cette convention d'une durée de six ans et demi est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2007 et expire le 31 décembre 2013 prochain.

Au regard de cette prochaine échéance, l'Assemblée de Corse a défini le futur mode de gestion de la desserte maritime de l'île à savoir la délégation de service public par la délibération n° 12/044 AC du 22 mars 2012. Cette délibération autorise également le Président du Conseil Exécutif de Corse à prendre toutes les mesures nécessaires à la conduite de la procédure de la délégation de service public sur la base d'un cahier des charges préalablement soumis à l'assemblée délibérante et comprenant le détail des caractéristiques qualitatives et quantitatives des prestations attendues ainsi que les conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur pour les passagers et pour le fret.

Dans ce cadre, le projet de convention soumis à l'Assemblée de Corse présente les caractéristiques suivantes. Il est structuré en cinq parties qui sont les suivantes :

- Dispositions générales,
- Exploitation des services,
- Dispositions financières,
- Contrôle du Délégué
- Fin de la convention.

Il convient de souligner que ce projet pourra faire l'objet de modifications au cours des négociations avec les candidats se présentant à l'attribution de la convention. La version finale de la convention sera soumise à l'approbation de l'Assemblée avant sa signature.

1. Dispositions générales

Durée

La durée de la convention est de douze ans et débute à titre prévisionnel le 1^{er} juin 2013 et expire le 31 mai 2025. La vente des titres peut débuter le 1^{er} juin 2013 et l'exploitation opérationnelle des services doit commencer le 1^{er} janvier 2014.

Société dédiée

Le délégué a l'obligation de recourir à la société dédiée dans un délai d'un an.

Gestion du personnel

Le délégataire doit respecter les obligations prévues par la réglementation applicable à savoir notamment le décret n° 99-195 du 16 mars 1999 relatif à l'application des conditions de l'Etat d'accueil conformément au règlement (CEE) du Conseil n° 3577/92 du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des Etats membres (cabotage maritime).

Ce décret prévoit que les règles en vigueur en matière de durée du travail, de repos et de congés qui s'appliquent à bord des navires visés à l'article 1er du règlement n° 3577/92 et pratiquant un service de cabotage en France sont celles auxquelles sont soumis, aux termes des lois et règlements en vigueur, les marins embarqués sur les navires battant pavillon français opérant sur ces trafics.

2. Exploitation des services

L'offre de service doit respecter les exigences minimales suivantes :

- Capacité minimale passagers : 410 000 passagers annuels soit 34 000 passagers mensuels
- Capacité minimale fret : 1 600 000 mètres linéaires annuels soit 133 333 mètres linéaires mensuels
- Fréquences hebdomadaires : 23 rotations entre le continent et la Corse soit :
 - 7 jours /7 : Ajaccio
 - 7 jours /7 : Bastia
 - 3 jours/7 : Balagne (Calvi et Ile-Rousse)
 - 3 jours /7 : Porto-Vecchio
 - 3 jours/7 : Propriano

Les services doivent être effectués sans escale intermédiaire entre le port du continent et le port corse concerné.

Une annexe de la convention à savoir le « Programme de service » (ou cahier des charges, terme utilisé pour ce document par la délégation de service public actuelle) précise les horaires de desserte ainsi que la capacité des navires selon la desserte du port corse concerné.

Continuité du service en cas de situations perturbées prévisibles : le service garanti

En cas de situations perturbées prévisibles, la convention impose un service garanti à savoir une rotation quotidienne de passagers et de marchandises pour chaque port principal (Ajaccio et Bastia) ainsi que pour un port secondaire de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud soit quatre rotations quotidiennes.

La fréquence hebdomadaire de transport de marchandises dangereuses doit être maintenue.

Le délégataire doit établir et respecter un plan d'information des usagers.

Le service garanti fait l'objet par ailleurs d'un critère de jugement des offres, ces dernières seront notamment jugées au regard des modalités de mise en œuvre du

service garanti prévu dans le projet de convention à travers les mesures d'information et les garanties apportées pour assurer ce service.

Le délégataire est par ailleurs tenu :

- De déposer un préavis de grève cinq jours francs avant son déclenchement,
- De pallier les effets de toute perturbation ayant un impact sur l'exécution des services et d'en informer l'OTC et les usagers du service

Définition de l'outil naval

Le Délégataire doit recourir au « *cargo roulier mixte* » dont l'âge doit être inférieur ou égal à 25 ans (date de livraison du navire).

3. Dispositions financières

Les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Contribution financière forfaitaire annuelle non indexée par parallélisme avec la dotation de l'Etat non indexée ;
- Réduction de la contribution versée pour chaque traversée non réalisée par application d'un montant forfaitaire ;
- Grille tarifaire prévoyant un tarif résident maximum et des réductions pour les tarifs sociaux et qui prend en compte le système de yield management permettant une variation maximale par rapport au tarif résident et un tarif médian à respecter ;
- Ajustement automatique des tarifs (et non de la contribution) sur la base de l'évolution du coût du combustible prenant en compte une part fixe (part écologique) qui correspond à la prise de risque du délégataire et une part variable évaluée sur la base de l'évolution semestrielle de l'indice du coût du combustible de référence ;
- Mise en place d'un compte rendu financier annuel dont la structure est détaillée et inclut la présentation de la gestion pour compte de tiers de la taxe transport et la présentation de la déclaration fiscale correspondante ;
- Versement d'un intéressement à la collectivité en cas de dépassement substantiel des recettes prévisionnelles ;
- Aucune compensation en cas de chiffre d'affaires réalisé inférieur au prévisionnel ;
- Clause de revoyure qui inclut notamment l'évolution du coût combustible et la révision du montant de la dotation versée par l'Etat.

4. Contrôle du délégataire

La convention met en place un droit de contrôle de la CTC et de l'OTC sur la gestion de la desserte maritime du Délégataire à travers :

- Le contrôle des documents du délégataire,
- Le contrôle des données financières (audit),
- Une visite annuelle,
- Le contrôle des objectifs de performances,

- La mise en œuvre d'un extranet.

Le Délégué doit également remettre un rapport annuel comportant des informations précises sur l'exploitation financière et technique du service ainsi que des tableaux de bord mensuels et trimestriels.

Un système de pénalités et de malus est également mis en place.

5. Dispositions de fin de convention

Sort des biens

Les navires sont la propriété du Délégué. La CTC peut proposer de les acquérir à tout moment. Le montant du rachat des navires est la valeur vénale, évaluée à dire d'expert désigné d'un commun accord par les parties.

Le Délégué n'a droit à aucune indemnité couvrant tout ou partie du financement des navires à l'expiration anticipée ou normale de la convention.

Résiliation pour motif d'intérêt général

La convention prévoit un droit de la CTC de résilier la convention pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, l'indemnité à verser au délégué inclut uniquement :

- Le montant de la contribution forfaitaire échue et non réglée,
- 5 % du solde de la contribution forfaitaire prévue jusqu'au terme normal de la convention.

La CTC dispose également du droit de résilier la convention pour faute du Délégué en cas de liquidation ou de redressement judiciaires du Délégué.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Délégation du service public de transport maritime
de passagers et de marchandises
entre le port de Marseille et les ports de Corse**

Règlement de la consultation

Autorité délégante :

Collectivité Territoriale de Corse

Hôtel de Région
22, Cours Grandval
Boîte Postale 215
20187 AJACCIO

Tél. 04.95.51.64.64
Fax 04.95.51.66.21

Date et heure limite de remise des candidatures et des offres : XX 2012 à 12h00

SOMMAIRE

1.	Présentation de l'autorité délégante	10
1.1.	Coordonnées.....	10
1.2.	Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus et les offres adressées	10
2.	Présentation de la convention.....	10
2.1.	Objet de la convention.....	10
2.2.	Missions du Délégué.....	10
2.3.	Durée de la convention	11
3.	Référence des publications	11
4.	Procédure ouverte	11
5.	Composition et transmission du dossier de consultation	11
5.1.	Composition du dossier de consultation.....	11
5.2.	Modalités de transmission du dossier de consultation	11
5.3.	Modifications apportées au dossier de consultation	12
5.4.	Questions des candidats.....	12
6.	Contenu des candidatures et des offres.....	12
6.1.	Contenu des candidatures	12
6.2.	Offre du candidat.....	12
6.3.	Conformité à la législation en vigueur	13
7.	Modalités de transmission des candidatures et des offres	13
7.1.	Format des candidatures et des offres.....	13
7.2.	Transmission des candidatures et des offres	14
8.	Selection des candidats.....	14
9.	Négociations	14
10.	Choix de l'attributaire	15
10.1.	Critères de choix de l'attributaire	15
10.2.	Attribution de la convention	15
10.3.	Information des candidats non retenus	15
Annexe : Plan du mémoire financier à remettre par les candidats - (I-4 du DDC).....		16

1. PRESENTATION DE L'AUTORITE DELEGANTE

1.1. Coordonnées

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE, représentée par son Président, Paul GIACOBBI
Hôtel de Région
22, Cours Grandval
Boîte Postale 215
20187 AJACCIO Cedex 1
Tél : 04.95.51.64.64
Fax : 04.95.51.66.21

1.2. Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus et les offres adressées

OFFICE DES TRANSPORTS DE LA CORSE
A l'attention de Monsieur le Directeur
19, avenue Georges Pompidou
BP 501 à Ajaccio Cedex (20186)
Tél : 04 95 23 71 30
Fax : 04 95 20 16 31

2. PRESENTATION DE LA CONVENTION

2.1. Objet de la convention

La présente convention confie l'exploitation du service public de transport maritime de passagers et de marchandises (incluant les matières dangereuses) au Délégué au titre de la continuité territoriale entre la Corse et Marseille.

Elle régit les conditions d'exploitation de ce service ainsi que les rapports entre les parties.

2.2. Missions du Délégué

Conformément aux obligations de service public prévues dans la convention au titre de la continuité territoriale, le Délégué a la charge d'assurer entre Marseille et la Corse, tout au long de l'année, des services de transport public maritime de passagers et de marchandises suffisants en termes de continuité, régularité, fréquence, qualité et prix.

A ce titre, le Délégué s'engage à :

- Garantir la continuité du service public au regard des capacités et fréquences prévues par la présente convention à l'article ~~XX~~ ;
- Assurer l'accueil et l'information du public ;
- Proposer et mettre en œuvre les opérations de promotion commerciale ;
- Procéder à la commercialisation et à la vente des titres de transport ;
- Appliquer les tarifs prévus dans la présente convention dont les tarifs réduits aux personnes répondant à toutes les conditions permettant d'en bénéficier ;

- Maîtriser la contribution financière versée par l'Office des Transports de la Corse par une optimisation des charges et des produits ;
- Rendre compte à l'OTC de la réalisation de ses obligations contractuelles ;
- Permettre à l'OTC un accès permanent aux données d'exploitation.

2.3. Durée de la convention

Sous réserve de sa notification préalable, la convention entre en vigueur à titre prévisionnel le 1^{er} juin 2013 et expire le 31 mai 2023.

L'exploitation opérationnelle des services de transport maritime doit être assurée à compter du 1^{er} janvier 2014 et le Délégué est autorisé à commercialiser et vendre les titres de transport à compter du 1^{er} juin 2013.

3. REFERENCE DES PUBLICATIONS

La présente procédure a fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence aux publications suivantes :

- JOUE
- BOAMP
- Journal de la Marine Marchande
- Le Marin
- Corse Matin

4. PROCEDURE OUVERTE

La procédure d'attribution est une procédure ouverte imposant que la candidature et l'offre parviennent avant une date limite commune.

La sélection des candidats admis à présenter une offre, l'examen des offres par la commission compétente et la négociation par le Conseil Exécutif de Corse s'effectueront dans des phases différentes conformément aux dispositions des articles L. 1411-1, L. 1411-5 et L. 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

5. COMPOSITION ET TRANSMISSION DU DOSSIER DE CONSULTATION

5.1. Composition du dossier de consultation

Le dossier de consultation est constitué des documents suivants :

- Descriptif des documents de la consultation et de l'offre de chaque candidat (DDC)
- Règlement de la consultation (RC)
- Documents informatifs relatifs à la desserte maritime entre la Corse et le continent :
 - Rapports annuels du délégué de 2010 et 2011
 - Les rapports de l'Observatoire régional des transports de la Corse qui peuvent être consultés et téléchargés sur Internet
 - Délibérations sur la taxe transport (du 1^{er} octobre 1992 et du 20 décembre 1994)

- Projet de convention (PC)
- Annexes du projet de convention (AC)

Les données techniques et financières qui figurent dans les documents de la consultation sont données à titre indicatif. La CTC et l'OTC ne peuvent être tenus pour responsables en cas d'information erronée ou incomplète. Le candidat doit les vérifier avant de s'engager ; au besoin, il corrige les erreurs et précise ce qui doit l'être.

5.2. Modalités de transmission du dossier de consultation

Les candidats peuvent télécharger gratuitement le dossier de consultation sur Internet à l'adresse suivante : **XXX**.

Les candidats peuvent également faire une demande écrite à l'Office des Transports de la Corse qui leur communiquera le dossier de consultation sur une clé USB par voie postale.

5.3. Modifications apportées au dossier de consultation

L'Office des Transports de la Corse se réserve le droit d'apporter des modifications et des compléments au dossier de consultation.

Ces éléments seront adressés aux candidats ou au mandataire du groupement au moins dix jours (10) avant la date limite de remise des offres.

Ils devront être considérés par les candidats comme faisant partie du dossier de consultation.

5.4. Questions des candidats

Les candidats pourront poser des questions écrites relatives à la compréhension des éléments du dossier de consultation ou de la candidature et de l'offre à remettre.

Ces questions doivent parvenir à l'OTC, à l'adresse figurant au point 1.2 du présent règlement au plus tard 15 jours avant la date limite de remise des offres. Les réponses sont transmises à l'ensemble des candidats au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres sur la plateforme.

6. CONTENU DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

6.1. Contenu des candidatures

Les candidatures contiennent les documents indiqués dans l'avis d'appel public à concurrence notamment la preuve que le candidat est à jour de ses obligations fiscales et sociales ainsi que les bilans ou extraits de bilan concernant les trois derniers exercices.

6.2. Offre du candidat

L'offre de base du candidat concerne, dans le respect des capacités minimales mentionnées à l'Annexe technique sur le service public maritime du projet de

convention, les lignes maritimes entre le port de Marseille et les ports de Corse suivantes :

- Marseille - Bastia,
- Marseille - Ajaccio,
- Marseille - Porto-Vecchio,
- Marseille - Propriano,
- Marseille - Balagne.

L'offre de base du candidat peut porter sur l'une, plusieurs ou toutes les lignes maritimes entre le port de Marseille et les ports de Corse. Les candidats peuvent faire une offre globale, sous réserve de la détailler ligne par ligne.

L'offre de base du candidat devra contenir les éléments suivants :

- Le projet de convention complété (PC)
- Les annexes du projet de convention **à compléter ou à établir par les candidats selon les indications fournies dans le DDC (AC)**.
- Une note d'organisation intégrant obligatoirement les chapitres suivants (DO 1) :
 - a) Calendrier et stratégie de mise en place de la société dédiée, justification de la répartition du capital et présentation du pacte d'actionnaires
 - b) Organisation de la société dédiée et modalités opérationnelles et financières de l'assistance rendue par la ou les maison(s)-mère(s)
 - c) Politique de gestion pluriannuelle des effectifs et des compétences
 - d) Politique marketing et plan d'actions commerciales, pouvant notamment comprendre des propositions en matière de :
 - promotion de l'image du réseau et développement de celui-ci,
 - propositions de création de nouveaux titres tarifaires visant notamment le public à caractère touristiques
 - actions commerciales visant la fidélisation de la clientèle
- Un mémoire technique présentant les programmes de rotation, les navires et la qualité de service (DO 2)
- Un mémoire financier détaillant les comptes d'exploitation figurant à l'annexe **XX** du projet de convention et suivant le plan joint en annexe du présent règlement (DO 3)
- Une synthèse de la proposition, sous forme d'un document de 25 pages maximum, comportant les indications jugées essentielles par le candidat (DO 4)

6.3. Conformité à la législation en vigueur

Seules seront admises les offres conformes en tout point à la législation nationale et communautaire en vigueur (en particulier le Code Général des Collectivités Territoriales et le Règlement 3577/92 du 7 décembre 1992 sur le cabotage maritime).

7. MODALITES DE TRANSMISSION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

7.1. Format des candidatures et des offres

Les candidats répondront de façon strictement conforme au dossier de consultation. Ils pourront ajouter tous documents qu'ils jugeront utiles. Les candidatures et les offres devront être remises en un (1) exemplaire papier, ainsi que sous format informatique (cinq (5) CD-ROM ou clef USB). Les différents exemplaires devront être rigoureusement identiques. Pour les fichiers Excel les cellules ne seront pas protégées ; les formules de calcul ne seront pas effacées. En cas de recours à des formats différents de ceux communément utilisés, le candidat fournira l'outil informatique permettant d'exploiter le ou les fichiers concernés.

7.2. Transmission des candidatures et des offres

Les candidats devront transmettre un pli scellé dont l'enveloppe extérieure portera la mention suivante :

*« Délégation de service public de transport maritime entre la Corse et le continent
A N'OUVRIR QU'EN COMMISSION »*

Ce pli doit être réceptionné avant la date limite de réponse fixée sur la page de garde à l'adresse indiquée à l'article 1.2. du présent règlement. Les horaires d'ouverture sont les suivants : lundi au vendredi (sauf jours fériés), de 9h à 12h et de 14h à 16h30.

Ce pli doit être remis :

- Soit par voie postale par courrier recommandé avec accusé de réception,
- Soit en mains propres contre récépissé.

Le pli scellé devra impérativement contenir deux enveloppes intérieures :

- Une enveloppe portant la mention « CANDIDATURE » et contenant l'ensemble des pièces de la candidatures,
- Une enveloppe portant la mention « OFFRE » et contenant l'ensemble des pièces de l'offre.

8. SELECTION DES CANDIDATS

La commission mentionnée à l'article L. 1411-5 dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du Code du Travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

9. NEGOCIATIONS

La Commission visée à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales procède à l'ouverture des offres et formule un avis sur ces dernières.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse ou son représentant engagera librement des négociations avec les candidats conformément, aux articles L. 1411-1 et L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Des réunions de négociations débiteront à titre prévisionnel.

Plusieurs tours de négociations sont envisagés et une forte disponibilité des candidats est requise pendant toute la période de négociations.

L'offre finale de chaque candidat après négociation devra être livrée sous format papier A4 et/ou A3 ainsi que sur support CD-ROM en 5 exemplaires. Les contenus des différents supports devront être rigoureusement identiques. En cas de divergence, seule la version la plus favorable aux intérêts de la Collectivité Territoriale de Corse fera foi.

10. CHOIX DE L'ATTRIBUTAIRE

10.1. Critères de choix de l'attributaire

Le choix de l'attributaire de la convention sera fondé sur les critères suivants :

Critère 1 - Le prix de la prestation

Ce critère est décomposé de la manière suivante :

- a) *Montant de la contribution forfaitaire demandé sur la durée de la convention,*
- b) *Montant de la part écologique de la formule d'ajustement automatique des tarifs sur l'évolution du combustible (article XX du projet de convention)*

Critère 2 - La valeur technique de l'offre

Ce critère est décomposé de la manière suivante :

- c) *Qualité et efficacité de l'exploitation*

L'offre du candidat sera jugée sur la fréquence et les services proposés, la gestion des arrêts techniques, les horaires de départ et d'arrivée, l'alternance sur les ports du sud de la Corse et sur tout élément permettant une optimisation des services.

- d) *Qualité technique des navires*

- e) *Protection de l'environnement*

L'offre du candidat sera jugée au regard des mesures adoptées pour réduire la consommation du carburant, limiter l'émission de CO₂, SO_x, NO_x et de particules ainsi que de tout autre procédé favorisant la protection de l'environnement.

Critère 3 - Moyens mis en œuvre pour garantir la continuité du service public

L'offre sera jugée au regard des modalités de mise en œuvre du service social et solidaire prévue dans le projet de convention à travers les mesures d'information et les garanties apportées pour assurer ce service.

10.2. Attribution de la convention

Le Président du Conseil Exécutif de Corse saisit l'Assemblée de Corse du choix du candidat auquel il a procédé. Il lui transmet un rapport intégrant celui de la commission de délégation de service public présentant la liste des candidats admis à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, les motifs du choix du candidat pressenti ainsi que l'économie générale de la convention.

10.3. Information des candidats non retenus

La Collectivité respecte un délai d'au moins onze jours entre la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne ainsi qu'au Bulletin officiel d'annonces des marchés publics d'un avis relatif à son intention de conclure la délégation de service public et la date de la signature de la convention.

ANNEXE : PLAN DU MEMOIRE FINANCIER A REMETTRE PAR LES CANDIDATS - (I-4 DU DDC)

Le candidat remettra un Mémoire Financier qui devra respecter le plan proposé ci-après et sera complété par un modèle financier reprenant obligatoirement les formulaires Excel joints.

Il fournira les informations relatives à l'ensemble des points cités et toute autre information complémentaire qu'il jugera utile.

1. Gouvernance et garantie financière

Chapitre 1.1. Actionnariat

Le candidat précisera les modalités de gouvernance du projet. Il précisera :

- la forme juridique envisagée du Partenaire,
- la composition de l'actionnariat
- les éventuels liens capitalistiques entre les actionnaires.

Il fournira en appui les projets de statuts et le projet de pacte d'actionnaires ou autres protocoles d'accord. Il explicitera les éventuelles modifications d'actionnariat envisagées au cours de la vie du contrat.

Il détaillera les relations de la société projet avec ses maisons mères et fournira en appui les conventions d'assistance qui viseront notamment à cadrer les montants facturés à la société projet en fonction des missions dévolues.

Le candidat fournira notamment les documents suivants :

- Identité précise de chacun des actionnaires ;
- Montant, forme et calendrier des apports en Fonds Propres (FP) et Quasi-Fonds Propres de chacun des actionnaires ;
- Montant, forme et calendrier des apports en FP non actionnaires ;
- Engagement de solidarité entre les actionnaires/pacte d'actionnaires ;
- Forme des FP ;
- Echéanciers de versement des FP.

Chapitre 1.2. Règles comptables

Le candidat présentera les règles et méthodes comptables sur lesquelles est basée sa proposition. En particulier, les méthodes relatives aux refacturations de charges par les sociétés mères, au calcul des charges de structure, etc. seront explicitées.

Chapitre 1.3. Subventions du projet

Le candidat indique les subventions qu'il s'engage à mobiliser dans le cadre du projet, précise leurs conditions d'obtention, leurs montants prévisionnels et les montants sur lesquels il s'engage.

Chapitre 1.4. Plan d'affaires

Le candidat fournira un plan d'affaires sur la durée du contrat intégrant notamment les informations suivantes :

- Un compte de résultat prévisionnel sur la durée du contrat,
- Un bilan de la société dédiée,
- Un plan de trésorerie de la société dédiée.

Le format de ce document est libre.

2. Exploitation prévisionnelle

Ce chapitre s'articule autour d'un mémoire rédigé, et des annexes financières à compléter selon les cadres de réponse fournis.

Sauf indication contraire, l'intégralité des valeurs sera exprimée en euros hors taxes et hors actualisation (valeur à la date d'entrée en vigueur de la convention).

Les annexes financières du candidat doivent être jointes à sa réponse au format papier et au format informatique (format Excel modifiable, formule visible). Les cadres financiers de réponses sont regroupés au sein d'un classeur Excel composé de huit (8) onglets.

Les candidats sont invités à respecter la forme des cadres de réponses. Toutefois, ils pourront adjoindre des informations complémentaires qui leur sembleraient nécessaires pour la bonne compréhension de leur proposition.

Chapitre 2.1. Compte d'exploitation prévisionnel

Ce compte détermine les conditions économiques d'exécution de la convention aux risques et périls du Déléguataire pour chaque ligne et/ou pour la globalité du contrat, indiquant :

- Un montant de recettes prévisionnelles hors contribution de la CTC noté **Rn**, considéré comme la somme des Recettes trafics notées **RTn** et les Autres recettes notées **RAn** ($Rn = RTn + RAn$) ;
- Un montant de charges prévisionnelles de fonctionnement noté **CFn**, y compris les charges de combustibles et hors les charges de renouvellement et d'investissement ;
- Un montant correspondant aux charges de combustibles noté **CCn**, considéré comme le produit d'un volume de combustibles (VC) et du prix unitaire de référence de la tonne (PUCn), soit $CCn = VCn \times PUCn$;
- Un montant CIn correspondant aux charges liées aux investissements (maintenance, renouvellement, investissements) ;
- Un montant de contribution de la CTC au titre du fonctionnement noté **PFn** ;
- Un montant de contribution de la CTC au titre de l'entretien-maintenance et renouvellement noté **PIn**.

Les montants sont exprimés en euros hors taxes valeur juin 2013.

Le candidat complétera l'onglet XX du cadre de réponse pour établir ce volet de sa proposition.

Chapitre 2.2. Amortissement technique et financier des investissements

Le candidat précisera le principe de calcul de l'amortissement sur la base duquel est évalué l'amortissement de l'outil naval porté au compte d'exploitation prévisionnel.

Puis, pour chaque navire, le détail et le résultat du calcul sera précisé sur la durée du contrat.

Le candidat complétera l'onglet XX du cadre de réponse pour établir ce volet de sa proposition.

Chapitre 2.3. Dotation de renouvellement

Le candidat justifiera le montant de dotation de renouvellement pris en compte pour chaque exercice, selon le navire et le type d'intervention envisagé, sous la forme d'un plan prévisionnel d'investissement.

Le candidat complétera l'onglet XX du cadre de réponse pour établir ce volet de sa proposition.

3. Clauses financières spécifiques

Les conventions précédentes d'exploitation du service de transport maritime entre la Corse et le Continent, ont mis en évidence des points financiers saillants essentiels pour le bon déroulement du contrat. Il s'agit de :

- la gestion de la grille tarifaire sur la base d'une modulation temporelle des tarifs à rapprocher d'une grille tarifaire fixe validée par la collectivité,
- la gestion de l'impact financier de la non réalisation de traversées normalement effectuées dans le cadre de l'offre de service objet du contrat.

Dans ce cadre, les dispositifs de gestion de ces éléments sont proposés aux candidats. Il leur est demandé d'apporter tout complément qu'ils jugeront utiles à la bonne contractualisation de ces éléments.

Chapitre 2.4. Grille Tarifaire

Tarifs passagers

Les tarifs de base particuliers sont des tarifs maxima applicables toute l'année aux catégories particulières de passager identifiées.

Dans le cadre de la gestion commerciale, les tarifs appliqués aux autres catégories de passagers peuvent faire l'objet d'ajustements à la discrétion du Délégué dans un but d'intérêt général à condition d'assurer l'égal accès aux services de transport maritime.

En tout état de cause :

- les tarifs de base généraux appliqués aux autres catégories de passager :

- ne pourront pas excéder, à la hausse ou à la baisse, plus de 50 % [à proposer par le candidat] du tarif de base particulier le plus élevé ;
- devront respecter un tarif médian équivalent à 120 % [à proposer par le candidat] du tarif de base particulier le plus élevé.

Tarifs fret

Les tarifs de base particuliers sont des tarifs maxima applicables toute l'année au transport de marchandise.

Chapitre 2.5. Indexation

La contribution forfaitaire ne fait pas l'objet d'une indexation car la dotation de l'Etat n'est pas indexée. En cas de révision des conditions d'évolution de la dotation versée par l'Etat, les parties peuvent se revoir.

Chaque semestre, pour l'établissement des tarifs de la saison suivante, le coefficient KPUC est calculé comme suit :

KPUC = part écologique + [à définir par les candidats sur la base exclusive d'indices officiels]

*La part écologique correspond au volume de combustible non consommé dans le cadre d'une gestion raisonnée de l'utilisation des navires. Son niveau global est proposé par les candidats.

ANNEXE : PLAN DU MEMOIRE TECHNIQUE A REMETTRE PAR LES CANDIDATS - (I-4 DU DDC)

Le candidat remettra un Mémoire Technique qui devra respecter le plan proposé ci-après et sera complété par les annexes jointes.

Il fournira les informations relatives à l'ensemble des points cités et toute autre information complémentaire qu'il jugera utile.

1. Programme des services

Le candidat précisera les modalités de desserte ligne par ligne et semaine par semaine en indiquant :

- Le port de France continental desservi (Marseille)
- Le navire positionné
- Le nombre de voyages
- Les capacités passagers réelles (en nombre de passagers)
- Les capacités fret réelles (en nombre de mètres linéaires)
- Le nombre de cabines

Le programme de services devra au final faire ressortir les capacités réelles annuelles prévues par ligne.

Le candidat positionnera par ailleurs sur ce programme les arrêts techniques prévus.

Ce document devra être proposé pour les 4 premières années de la DSP.

Le candidat remplira l'annexe AC 4 - programme des services.

2. Outil naval

Ce chapitre s'articule autour d'un mémoire rédigé, et des annexes techniques à compléter.

Les candidats sont invités à respecter la forme des cadres de réponses si précisée. Toutefois, ils pourront adjoindre des informations complémentaires qui leur sembleraient nécessaires pour la bonne compréhension de leur proposition.

Chapitre 2.6. Descriptif de l'outil naval

Le descriptif de l'outil naval fait ressortir les principales caractéristiques de chacun des navires :

- Capacité passagers réelle et théorique
- Capacité fret réelle et théorique (en mètres linéaires)
- Caractéristiques techniques (longueur, largeur, tirant d'eau)

Le candidat explicite la méthode utilisée pour le calcul des capacités réelles à partir des capacités théoriques des navires.

Un tableau exhaustif des caractéristiques du navire est présenté en annexe pour chacun des navires.

Le candidat remplira l'annexe AC 5 - tableau récapitulatif de l'outil naval

Chapitre 2.7. Aménagement et services à bord

Le candidat fait ressortir les caractéristiques des aménagements et services à bord.

Seront notamment précisés :

- Les caractéristiques d'accès aux navires
- Les conditions d'accueil des PMR
- Les consignes à bagages
- Le chenil
- L'espace enfant
- L'infirmerie
- Les espaces de loisirs
- Les espaces de restauration
- Les caractéristiques des cabines

Le candidat détaille par ailleurs l'organisation des services de restauration, la gestion de l'embarquement et les horaires d'ouverture des différents services.

Le format de ce document est libre et constitue l'annexe AC 7.

Chapitre 2.8. Programme de maintenance et de renouvellement

Le candidat détaille le programme de maintenance en prenant soin de préciser l'organisation liée aux arrêts techniques (maintenance préventive).

Par ailleurs, le candidat explicite sa stratégie en termes de renouvellement de la flotte de navires.

Le format de ce document est libre et constitue l'annexe AC 8.

Chapitre 2.9. Problématiques environnementales

- *Optimisation environnementale*

Le candidat développe un plan d'action s'inscrivant dans une logique de protection de l'environnement, il détaille les dispositions opérationnelles et techniques, et notamment :

- Réduction de la vitesse des navires
- Architecture propulsive optimisée
- Design de la carène et des hélices
- Type de peinture sur la coque permettant une réduction de la résistance à l'eau et de la pollution conformément à la Directive 76/769/EC - 99/51/EC visant l'élimination de tous les revêtements contenant du TBT

- Outils de gestion de l'énergie électrique et thermique (système de conditionnement d'air et des consommations de l'éclairage
- Carburants alternatifs
- Alimentation électrique par le quai en escale
- Plan prévisionnel d'application des normes obligatoires MARPOL6 qui rentreront en vigueur durant la convention
- Plan de gestion des déchets et de rejets des eaux de ballasts à la mer
- Optimisation de la gestion du cycle de l'eau depuis la production jusqu'au post traitement
- Gestion des déchets, via le recyclage, le compactage et le lavage

Le format de ce document est libre et constitue l'annexe AC 14.

- *Protection des cétacés*

Le Délégué détaille le dispositif de protection des cétacés et explicite les moyens matériels, les équipements et les moyens humains à bord des navires visant à améliorer la protection des cétacés.

Le format de ce document est libre et constitue l'annexe AC 15.

CONVENTION

Entre les soussignés :

La Collectivité Territoriale de Corse dont le siège est Hôtel de Région, 22 Cours Grandval à Ajaccio (20187) représentée par M. Paul GIACOBBI, agissant en qualité de Président du Conseil Exécutif de Corse, autorisé par délibération n° 12/193 AC de l'Assemblée de Corse du 5 octobre 2012
ci-après dénommé « la CTC »,

ET

L'Office des Transports de Corse, domicilié 19, avenue Georges Pompidou, BP 501 à Ajaccio Cedex (20186), représenté par son Président,
ci-après dénommée « l'OTC »

d'une part,

Et :

Nom, prénom, qualité du signataire agissant pour le compte de la société (forme juridique, capital, RCS, siège social), dont le siège est XXX :
Agissant en qualité de mandataire du groupement formé par les sociétés ...

ci-après dénommé « le **Délégataire** »,

d'autre part,

PREAMBULE

.....
29

PARTIE 1. DISPOSITIONS GENERALES	30
Article 1. Objet.....	30
Article 2. Durée	30
Article 3. Documents contractuels.....	30
Article 4. Identification des parties.....	30
Article 5. Droits et obligations de l'autorité délégante.....	33
Article 6. Missions du Délégataire	33
Article 7. Réglementation générale	34
Article 8. Gestion du personnel	34
Article 9. Concertation et coordination entre les parties	35
Article 10. Clause de rencontre	35
Article 11. Relations avec les autorités portuaires.....	36
Article 12. Responsabilités	36
Article 13. Assurances	37
Article 14. Règlement des litiges.....	37
PARTIE 2. EXPLOITATION DES SERVICES	38
Article 15. Consistance de l'offre	38
Article 16. Définition de l'outil naval.....	38
Article 17. Gestion de l'outil naval	39
Article 18. Sécurité et sûreté des navires	39
Article 19. Accessibilité	39
Article 20. Optimisation environnementale.....	40
Article 21. Protection des cétacés	40
Article 22. Continuité du service.....	41
Article 23. Information du public	42
Article 24. Politique commerciale	44
Article 25. Etudes et enquêtes	46
Article 26. Propriété des résultats	47
Article 27. Protection des données à caractère personnel.....	48
PARTIE 3. DISPOSITIONS FINANCIERES	48
Article 28. Compte d'exploitation prévisionnel.....	48
Article 29. Recettes perçues directement par le délégataire	48
Article 30. Grille tarifaire.....	49
a. Tarifs passagers.....	49
b. Tarifs marchandises.....	49
c. Ajustement automatique en fonction de l'évolution du prix unitaire du combustible.....	50
Article 31. Compte de tiers.....	50
Article 32. Intéressement de la Collectivité aux recettes du service.....	50
Article 33. Charges d'exploitation, d'entretien et de renouvellement.....	50
Article 34. Contribution de l'OTC.....	51
34.1. Nature et montant de la contribution	51
34.2. Réfaction pour traversées non réalisées	51
34.3. Modalités de versement	51
Article 35. Coefficient d'ajustement automatique des tarifs	51
Article 36. Non assujettissement à la TVA	52

PARTIE 4. CONTRÔLE DU DELEGATAIRE	52
Article 37. Information de l'OTC	52
Article 38. Contrôle annuel du délégataire	53
Article 39. Tableaux de bord mensuels	55
Article 40. Pénalités et malus	55
PARTIE 5. DISPOSITIONS DE FIN DE CONVENTION	56
Article 41. Sort des biens	56
Article 42. Résiliation pour motif d'intérêt général	56
Article 43. Résiliation pour faute du Délégataire	57
Article 44. Autres motifs de résiliation : liquidation ou redressement judiciaires du Délégataire	57

PREAMBULE

La Collectivité Territoriale de Corse est l'autorité organisatrice du transport public maritime sur l'île et définit à cette fin les modalités d'organisation du transport maritime sur la base du principe de continuité territoriale visant à « *atténuer les contraintes de l'insularité* » et faciliter ainsi le développement économique de l'île, l'aménagement équilibré du territoire insulaire et le développement des échanges économiques et humains entre l'île et Marseille.

Ce principe se traduit par la mise en œuvre d'obligations de service public ayant pour objet de fournir des services passagers ou fret suffisants en termes de continuité, régularité, fréquence, qualité et prix et, le cas échéant, de capacité.

Le transport maritime constituant un service public, la Collectivité Territoriale de Corse peut également établir un régime d'aides individuelles à caractère social pour certaines catégories de passagers se traduisant par la mise en œuvre de tarifs sociaux.

Sur la base de ces principes et règles instituées par le législateur, la Collectivité Territoriale de Corse a d'une part, conclu des conventions avec différentes compagnies maritimes en leur imposant des obligations de service public et en prévoyant l'attribution d'une aide sociale pour les passagers utilisant le service prévu dans ces conventions, d'autre part une convention de délégation de service public, pour la liaison entre Marseille et la Corse, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2007 et expirant en principe, le 31 décembre 2013 prochain.

Compte tenu de cette échéance et par délibération du 22 mars 2012, l'Assemblée de Corse a voté le principe du recours à la délégation de service public à l'expiration de la convention susvisée. L'Assemblée de Corse a décidé de supprimer le remboursement de l'aide sociale aux compagnies maritimes à compter de l'arrêt effectif des versements pour service complémentaire après la résiliation de la convention de DSP relative à l'exploitation des services de transport maritime de passagers et de marchandises entre Marseille et les ports de Corse conclue avec la SNCM et la CMN (délibération n° 12/046 AC).

La présente délégation de service public poursuit un certain nombre d'exigences à savoir un service de qualité, assurant la continuité du service et transparent tant au regard des caractéristiques du service que de la gestion des finances publiques. Elle prévoit une exploitation opérationnelle des services à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 mai 2023. Le Délégué pourra cependant procéder à la commercialisation des titres de transport à compter du 1^{er} juin 2013.

PARTIE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet

La présente convention confie l'exploitation du service public de transport maritime de passagers et de marchandises (incluant les matières dangereuses) au Délégué au titre de la continuité territoriale entre la Corse et Marseille.

Elle régit les conditions d'exploitation de ce service ainsi que les rapports entre les parties.

Article 2. Durée

Sous réserve de sa notification préalable, la convention entre en vigueur à titre prévisionnel le 1^{er} juin 2013 et expire le 31 mai 2023.

Conformément au Règlement CEE 3577/92 du 7 décembre 1992 du Conseil de l'Union Européenne et aux préconisations de la mission sénatoriale Revet, des obligations de service public seront mises en œuvre sous convention pour une durée équivalente à celle de la DSP, sans compensation financière sur l'ensemble des ports de la continuité territoriale : ces OSP porteront sur les ports à desservir, la régularité, la continuité, la fréquence, la capacité à prester le service, les tarifs pratiqués et l'équipage du navire.

L'exploitation opérationnelle des services de transport maritime est assurée à compter du 1^{er} janvier 2014 et le Délégué est autorisé à commercialiser et à vendre les titres de transport à compter du 1^{er} juin 2013.

Article 3. Documents contractuels

Les documents contractuels liant les parties sont constitués de la présente convention et de ses annexes.

Les stipulations de la convention prévalent sur les stipulations d'une annexe en cas de contradiction.

Article 4. Identification des parties

Article 4.1 La Collectivité Territoriale de Corse et l'Office des Transports de la Corse

La Collectivité Territoriale de Corse (CTC) est l'autorité contractante de la convention et dispose des pouvoirs de contrôle, de direction, de modification, de sanction et de résiliation de la convention.

L'Office des Transports de la Corse (OTC) est également l'autorité contractante, il contrôle l'exécution de la convention et est habilité par la CTC, à prononcer les sanctions prévues par la présente convention à l'encontre du Délégué. Il verse au Délégué la contribution forfaitaire prévue à l'article ~~XX~~ de la présente convention.

Article 4.2 Identification et choix du Délégataire

Le Délégataire peut être un groupement.

Il communique à l'OTC dans les quinze jours de la notification de la convention les coordonnées du (des) représentant(s) et d'un (des) suppléant(s) qui seront les interlocuteurs référents auprès de la CTC et de l'OTC.

Ce(s) représentant(s), ou son (ses) suppléant(s), doi(ven)t être présent(s) lors de toutes les réunions et comités prévus par la présente convention.

En cas de changement de représentant, le Délégataire en informe sans délai l'OTC.

Article 4.3 Recours à la société dédiée

- Principe

Le Délégataire constitue une société dédiée à l'exécution de la présente convention.

En cas de groupement, les membres de ce groupement créent soit une société dédiée commune, soit une société dédiée par membre dudit groupement, auquel cas les dispositions de la convention sont adaptées en conséquence.

Les statuts de cette société et le pacte d'actionnaires, garantissant notamment la solidarité des actionnaires à l'égard de la société, sont annexés à la présente convention (annexes **XXX**).

- Délai et formalités de constitution

La société dédiée est immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés au plus tard dans un délai d'un an à compter de la notification de la convention.

Une fois les formalités de constitution et d'immatriculation opérées, le Délégataire informe la CTC, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la substitution de la société créée dans les droits et obligations du Délégataire nés de la présente convention. Cette transmission est accompagnée de l'extrait K-Bis.

A défaut de la transmission susmentionnée à l'issue du délai susvisé, le Délégataire s'expose, sans mise en demeure, à une pénalité égale à cinq cents euros (500 €) par jour de retard. Cette pénalité est portée à mille euros (1 000 €) par jour au delà du 30^{ème} jour de retard.

La création de la société dédiée donne lieu à la signature d'un avenant actant de la substitution de la société dédiée.

- Relations avec la maison mère

Le contenu et les modalités de rémunération des prestations (forfait ou prorata du chiffre d'affaires) rendues par la (les) sociétés mères sont définis dans une convention d'assistance annexée à la présente convention (**annexe XX**). Cette convention prévoit a minima les conditions dans lesquelles la (les) société(s) mère(s)

garanti(ssen)t la bonne exécution de la convention et sa reprise en cas de liquidation judiciaire.

- Garantie de la maison mère

Principe

La société dédiée émet au bénéfice de la CTC et de l'OTC une garantie maison-mère afin de garantir la bonne exécution de l'ensemble de ses obligations au titre de la convention, pour toute la durée de celui-ci. Ainsi, en cas de défaut de la société dédiée au titre de la convention auquel le délégataire n'aurait pas remédié, la maison mère se substituerait à la société dédiée dans l'exécution de ses obligations.

En outre, la maison mère émet une garantie maison-mère à première demande, afin de garantir au bénéfice de la CTC et de l'OTC toute obligation de paiement mise à la charge de la société dédiée au titre de la convention.

Portée de la Garantie

La maison mère de la société dédiée se substitue à la société dédiée en cas de manquement de cette dernière à l'une de ses obligations au titre de la convention, non remédié dans un délai de 10 jours suivant la notification de l'OTC et à l'exception des obligations de la société dédiée de payer toutes sommes d'argent, obligations déjà garanties par la Garantie à Première Demande visée à l'alinéa précédent.

La garantie devient immédiatement et de plein droit caduque et sans effet, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir une quelconque formalité (y compris restitution de l'exemplaire original de la présente garantie) et aucune demande s'y référant ne sera plus recevable, dès lors que l'actionnariat de la société dédiée n'est plus détenu à 100 % par la maison mère.

Durée de la garantie de la maison mère

La durée de la garantie est celle de la convention.

- Stabilité de l'actionnariat ou des participations

Tout changement dans la détention ou la répartition du capital social nécessite une information préalable de la CTC au moins deux mois avant la date de mise en œuvre envisagée. La CTC dispose d'un délai d'un mois à réception de cette information pour faire part de son avis sur ce changement au regard notamment du respect des règles de mise en concurrence et de la garantie de continuité de service public.

La CTC peut résilier la convention dans les conditions définies à l'article **XX** dans les cas suivants :

- Le Délégué n'a pas respecté son obligation d'information ;
- Le Délégué a procédé au changement susvisé malgré l'avis défavorable de la CTC.

Article 5. Droits et obligations de l'autorité délégante

En application de l'article L. 5431-4 du Code des Transports et de l'article L. 4424-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CTC est l'autorité organisatrice du transport maritime entre l'île et toute destination de la France continentale.

5.1. Prérogatives de la CTC et de l'OTC

La CTC dispose notamment des prérogatives suivantes à savoir qu'elle :

- a) définit la politique générale de transport public maritime incluant la consistance générale des services et la tarification ;
- b) arrête les modifications éventuelles du service de transport ;
- c) contrôle ou fait procéder à des contrôles de la conformité, de la bonne exécution et de la qualité du service confié au Délégué. A cet effet, elle obtient du Délégué les renseignements techniques, financiers et commerciaux nécessaires à l'exercice de ce contrôle ;
- d) donne son approbation sur les conditions d'exécution du service et les modalités d'évolution proposées par le Délégué.

L'OTC bénéficie également de la prérogative visée au c) du présent paragraphe.

5.2. Obligations de l'OTC

Dans le cadre de la présente convention, l'OTC verse au Délégué une contribution à l'exploitation destinée à compenser les obligations de service public qui lui sont imposées et qui génèrent un déficit d'exploitation.

Article 6. Missions du Délégué

Conformément aux obligations de service public prévues dans la présente convention au titre de la continuité territoriale, le Délégué a la charge d'assurer entre Marseille et la Corse, tout au long de l'année, des services de transport public maritime de passagers et de marchandises suffisants en termes de continuité, régularité, fréquence, qualité et prix.

A ce titre, le Délégué s'engage à :

- Garantir la continuité du service public au regard des capacités et fréquences prévues par la présente convention à l'article ~~XX~~ ;
- Assurer l'accueil et l'information du public ;
- Proposer et mettre en œuvre les opérations de promotion commerciale ;
- Procéder à la commercialisation et à la vente des titres de transport ;
- Appliquer les tarifs prévus dans la présente convention dont les tarifs réduits aux personnes répondant à toutes les conditions permettant d'en bénéficier ;
- Maîtriser la contribution financière versée par l'OTC par une optimisation des charges et des produits ;
- Rendre compte à l'OTC de la réalisation de ses obligations contractuelles ;
- Permettre à l'OTC un accès permanent aux données d'exploitation.

Article 7. Réglementation générale

Le ou les Délégué(s) justifie(nt) à tout moment du respect de ses (leurs) obligations légales ou réglementaires et fournit(ssent) à l'autorité délégante les justificatifs demandés. S'agissant de la taxe transport, compte tenu du rapport de l'IGF, le ou les Délégué(s) remet(tent) à l'autorité délégante un état estimatif trimestriel et sa déclaration annuelle auprès des services fiscaux.

Ces obligations sont relatives tant à la réglementation propre aux transports issue notamment du droit de l'Union Européenne et du Code des Transports, qu'à la réglementation générale (notamment sociale et fiscale) ayant un impact sur l'exécution des services à sa charge.

Tout manquement au respect de la réglementation en vigueur pouvant compromettre l'exécution de la convention, peut donner lieu à l'application de pénalités et, en cas de manquements graves ou répétés, à une résiliation aux torts exclusifs du Délégué, sans aucune indemnité, dans les conditions prévues à l'article **XX** de la présente convention.

Article 8. Gestion du personnel

Le personnel est composé de l'ensemble des personnes recrutées par le Délégué et affectées à l'exécution de la présente convention. Il comprend notamment l'équipage et les gens de mer définis par les articles L. 5511-1 et L. 5511-3 du Code des Transports.

Droit social

Le Délégué veille au respect de l'ensemble des règles de droit social applicables afin de garantir au mieux l'exécution des services objet de la présente convention. A ce titre, il est responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail concernant son personnel.

Recours à un personnel qualifié

Le Délégué affecte à l'exécution du service du personnel qualifié et approprié aux besoins définis par la présente convention et à leurs évolutions. Le personnel dispose des titres, certificats et qualifications exigés par la réglementation applicable.

La reprise du personnel s'effectue dans les conditions prévues par l'article L. 1224-1 du Code du Travail.

Equipage du navire

L'équipage des navires (capitaine et marins) est soumis aux règles de l'Etat français inscrites en annexe du décret n° 99-195 du 16 mars 1999 relatif à l'application des conditions de l'Etat d'accueil conformément au règlement (CEE) du Conseil n° 3577/92 du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des Etats membres (cabotage maritime). Le Délégué se conforme à toute évolution législative concernant la règle du pavillon français.

Article 9. Concertation et coordination entre les parties

9.1. Comité de suivi

Un comité de suivi se réunit trimestriellement pour examiner les tableaux de bord mensuels. Il est composé d'un représentant de l'OTC, d'un représentant de chacune des autorités portuaires concernées ainsi que du référent mentionné à l'article XX, d'un responsable technique et d'un responsable financier du Délégué et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC.

La convocation est transmise au Délégué quinze jours avant la date de réunion du comité. L'absence d'un des représentants susvisé du Délégué sans présentation d'un motif valable sept jours avant la réunion du comité donne lieu à la pénalité prévue à l'article XX.

9.2. Comité de pilotage

Le Comité de pilotage se réunit une fois par an au mois de juin, selon convocation de l'OTC adressée au moins trois semaines avant la date de réunion.

Il est composé des représentants de la CTC et de l'OTC et présidé par le Président de l'OTC ou son représentant, ainsi que des représentants du Délégué.

Le comité a pour objet principal d'examiner le rapport annuel du Délégué prévu à l'article XX de la présente convention. Ce comité peut aborder d'autres points majeurs relatifs à la convention ou à son environnement s'ils ont été portés à l'ordre du jour joint à la convocation. Le cas échéant, le Délégué peut solliciter l'inscription à l'ordre du jour de tels points.

Le compte rendu de chacun des comités susvisé est établi par l'OTC qui le transmet à la CTC et au Délégué dans un délai d'une semaine à compter de la réunion. La CTC et le Délégué peuvent y apporter des observations dans un délai de cinq jours francs à compter de sa réception.

Article 10. Clause de rencontre

Les parties se rencontrent dans les cas suivants :

1. En cas de recettes réelles venant à varier de plus ou moins 20 % par rapport à l'objectif prévisionnel ;
2. En cas de déséquilibre significatif de l'économie de la convention consécutif à un changement de réglementation, à l'intervention d'une décision administrative, à une modification des installations mises à disposition du Délégué, des procédés de traitement, ou à un changement des conditions d'exploitation imposé au Délégué ;
3. En cas de modification de la structure tarifaire ;
4. En cas d'un nombre de traversées réalisées inférieur ou égal à 90 % de l'offre sur un mois ;
5. En cas de difficultés répétées et avérées soit dans l'accès aux ports soit dans l'utilisation de leurs installations portuaires ;
6. En cas de variation du montant de la dotation de continuité territoriale.

Lorsque l'OTC prend l'initiative de la rencontre, il adresse une convocation au Délégué au moins sept jours à l'avance en y joignant les documents nécessaires à la tenue de la dite réunion. Le Délégué est tenu de se conformer à cette convocation sous peine de pénalité.

Lorsque le Délégué prend l'initiative de la rencontre, il adresse à l'OTC une demande en ce sens en y joignant les documents justifiant sa demande. L'OTC dispose d'un délai d'un mois pour organiser cette rencontre.

Article 11. Relations avec les autorités portuaires

Le Délégué fait son affaire des demandes et autorisations nécessaires à l'accès aux ports et à l'utilisation des installations portuaires, dans le respect de la réglementation en vigueur y compris pour les opérations de manutention à bord des navires.

Article 12. Responsabilités

12.1. Principe

Le Délégué est responsable des dommages qui du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention pourraient être causés aux usagers, aux tiers, à la CTC ou l'OTC.

Le Délégué assume notamment les risques encourus à l'égard des usagers et répond des dommages résultant du non-respect des obligations mises à sa charge au titre de la présente convention, de ses fautes, négligences, imprudences ou de celles des personnes dont il répond tels que ses préposés et ses sous-traitants, ou des biens qu'il a sous sa garde.

Le Délégué n'est admis à s'exonérer des responsabilités qu'il encourt en application du présent article qu'autant qu'il apporte la preuve que les dommages résultent :

- D'un cas de force majeure,
- Du fait de la victime.

12.2. Limitation de responsabilité

Le Délégué peut limiter sa responsabilité si les dommages se sont produits à bord du navire ou s'ils sont en relation directe avec la navigation ou l'utilisation du navire. Il peut dans les mêmes conditions, limiter sa responsabilité pour les mesures prises afin de prévenir ou réduire les dommages mentionnés au premier alinéa ou pour les dommages causés par ces mesures.

Le Délégué constitue le fonds de limitation de responsabilité unique prévue par l'article L. 5121-6 du Code des Transports.

Cette limitation de responsabilité est réglementée par la convention de Londres du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes qui définit le montant de la limitation de responsabilité ainsi que par le Code des Transports.

Le Délégué n'est pas en droit de limiter sa responsabilité s'il est prouvé que le dommage résulte de son fait ou de son omission personnels et qu'il a été commis avec l'intention de provoquer un tel dommage ou commis témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement. La limitation de responsabilité n'est pas opposable :

1. Aux créances d'indemnité d'assistance, de sauvetage, ou de contribution en avarie commune
2. Aux créances de l'autorité déléguante qui aurait, en lieu et place du propriétaire du navire, renfloué, enlevé, détruit ou rendu inoffensif un navire coulé, naufragé, échoué ou abandonné, y compris tout ce qui se trouve ou s'est trouvé à bord.

Article 13. Assurances

Le Délégué dispose pour chaque navire d'un certificat d'assurance ou toute autre garantie financière, avec ou sans franchise, couvrant les créances maritimes soumises à limitation au titre de la convention de Londres du 19 novembre 1976 modifiée susvisée.

Le montant de l'assurance, pour chaque navire et par événement, n'est pas inférieur au montant maximal applicable pour la limitation de responsabilité conformément à cette convention.

Un certificat attestant que la garantie est en cours de validité se trouve à bord du navire.

Les polices conclues par le Délégué comportent une renonciation à tout recours contre la CTC y compris au titre de la franchise éventuelle en cas de sinistre.

Le Délégué communique à l'OTC la copie des polices d'assurance souscrites au titre de la présente convention un mois après sa notification ainsi que chaque année à la même date.

Le Délégué justifie, sur demande écrite de l'OTC, dans un délai de cinq jours francs à compter de cette demande, du paiement régulier des primes afférentes aux polices souscrites et/ou du détail des garanties souscrites.

Article 14. Règlement des litiges

Sauf stipulation contraire et en cas de difficulté dans l'application de la présente convention notamment pour apprécier l'impact de circonstances nouvelles, n'existant pas le jour de la signature de la convention, et ayant un impact sur le montant des charges ou des recettes fixées dans le compte d'exploitation figurant à l'annexe **XX**, les parties s'obligent à tenter de se concilier avant toute action contentieuse, en désignant d'un commun accord un tiers ayant pour mission d'aboutir à une conciliation. La charge financière de cette mission est partagée également entre les parties.

La partie la plus diligente propose à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, le nom du tiers et le contenu de sa mission. L'autre partie dispose de quinze jours, à compter de la réception de la demande, pour formuler son accord ou

son refus, le silence gardé valant refus. Faute pour les parties de s'entendre à l'expiration de ce délai, la désignation du conciliateur est faite par le Président du Tribunal Administratif de Bastia.

L'avis rendu par le conciliateur ne lie pas les parties.

Tous les litiges qui subsisteraient après cette tentative de conciliation relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

PARTIE 2. EXPLOITATION DES SERVICES

Article 15. Consistance de l'offre

Le Délégué réalise les services de transport public de passagers et de marchandises en respectant les horaires, fréquences et capacités définies à l'annexe **XX** de la présente convention entre le port de Marseille et les ports corses étant précisé que les ports de Toulon et Nice étant également des ports de la continuité territoriale, ils pourront également être utilisés à titre exceptionnel comme ports de substitution dans le cas où le port de Marseille n'est pas accessible. Dans ce cas il informe sans délai l'OTC des mesures prises à ce titre. Les conséquences financières sont réglées selon les dispositions de l'article 10 de la présente convention.

Cette offre de service doit respecter les exigences minimales suivantes :

- Capacité minimale passagers : 410 000 passagers annuels soit 34 000 passagers mensuels
- Capacité minimale fret : 1 600 000 mètres linéaires annuels soit 133 333 mètres linéaires mensuels
- Fréquences hebdomadaires: 23 rotations soit :
 - 7 jours /7 : Ajaccio
 - 7 jours /7 : Bastia
 - 3 jours/7 : Balagne (Calvi et Île-Rousse)
 - 3 jours /7 : Porto-Vecchio
 - 3 jours/7 : Propriano

Les services sont effectués sans escale intermédiaire entre le port de départ et celui d'arrivée.

Les marchandises dangereuses de catégories 1 ou 2 sont transportées au moins une fois par semaine à destination du port de l'Ile-Rousse.

La consistance de l'offre respecte les exigences de l'annexe **XX (Annexe technique des services)** de la présente convention.

Article 16. Définition de l'outil naval

Les navires affectés aux services remplissent les conditions de fréquence, de capacités définies dans l'article **XX**, de qualité de service, de normes de sécurité et environnementales définies par la réglementation et le cahier des charges de la DSP.

Les navires présentent des caractéristiques techniques respectant les contraintes nautiques et opérationnelles (tirant d'eau, longueur, largeur, manœuvrabilité, rampes d'accès...) des ports desservis de Corse et du port de Marseille.

Les navires correspondent à la typologie « *navire roulier mixte* » et présentent des capacités passagers (installations couchées en cabines et installations communes), des emplacements voitures, des mètres linéaires affectés aux remorques, camions et ensembles et des prises reefer.

L'âge des navires est inférieur ou égal à 25 ans (date de livraison du navire par le chantier naval de construction), à compter de la signature de la convention avec une limite à 30 ans en cours de DSP.

Dans le cadre du renouvellement de la flotte, le ou les Délégués s'engagent à inclure dans les appels d'offres le plus grand nombre d'éléments industriels et/ou parts de sous-traitance de nature à contribuer au développement économique de la Corse.

Article 17. Gestion de l'outil naval

Le Délégué assure seul l'exploitation de l'ensemble de la flotte dans ses composantes nautique, technique et de personnels. Il est chargé de l'armement, du maintien de la classification et de la certification, de l'entretien, de la maintenance, de l'exploitation (nautique et technique) et de l'assurance des navires sur toute la durée du contrat.

Article 18. Sécurité et sûreté des navires

Le Délégué maintient le navire et ses équipements en conformité avec les règles générales d'entretien et d'exploitation destinées à assurer la sécurité et la sûreté à bord des navires, l'habitabilité de ces derniers ainsi que la prévention des risques professionnels maritimes et la prévention de la pollution par les navires.

Les navires doivent disposer de toutes les autorisations, titres et certificats imposés par la réglementation Gestion des accidents et incidents graves.

Le Délégué met et conserve chaque navire en état de navigabilité, convenablement armé, équipé et approvisionné pour le voyage considéré et fait toute diligence pour assurer la sécurité des passagers.

D'autre part, le Délégué, en vertu de son rôle d'armateur met en œuvre tous les moyens possibles et nécessaires pour faire face à tout incident ou accident impliquant ses équipements, biens, personnels ou sous-traitants dont il aurait la charge ou dont il aurait la garde afin de minimiser aux maximum les dommages qui pourraient être causés aux usagers, aux tiers, à l'environnement, à la CTC ou à l'OTC.

Article 19. Accessibilité

Les navires affectés à l'exécution de la présente convention ainsi que les services réalisés par le Délégué doivent respecter les normes d'accessibilité en faveur des

personnes à mobilité réduite fixées par l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié par l'arrêté du 4 novembre 2011 relatif à la sécurité des navires (division 190).

Article 20. Optimisation environnementale

20.1. Plan d'action

Le Délégué élabore et met en œuvre un plan d'action, figurant à l'annexe XX de la présente convention, visant à optimiser les consommations des navires exploités et donc les rejets de CO₂, SO_x, NO_x et particules. Ce plan d'action couvrira les aspects opérationnels et techniques.

20.2. Aspects opérationnels

Le plan d'actions intègre les dispositions opérationnelles (slow steaming...) permettant une réduction de la consommation.

20.3. Aspects techniques

Le plan d'actions inclut des améliorations techniques que ce soit pour la flotte actuelle ou future permettant une amélioration de son empreinte environnementale et notamment :

- Architecture propulsive optimisée ;
- Design de la carène et des hélices ;
- Type de peinture sur la coque permettant une réduction de la résistance à l'eau et de la pollution conformément à la Directive 76/769/EC - 99/51/EC visant l'élimination de tous les revêtements contenant du TBT ;
- Plan prévisionnel d'application des normes obligatoires MARPOL6 qui rentreront en vigueur durant la convention ;
- Plan de gestion des déchets et de rejets des eaux de ballast à la mer ;
- Outils de gestion de l'énergie électrique et thermique (système de conditionnement d'air et des consommations de l'éclairage ;
- Carburants alternatifs ;
- Alimentation électrique par le quai en escale ;
- Optimisation de la gestion du cycle de l'eau depuis la production jusqu'au post traitement ;
- Gestion des déchets, via le recyclage, le compactage et le lavage ;
- Toutes autres mesures que le délégué estimera pertinente.

Le Délégué proposera un système de mesure des économies réalisées.

Article 21. Protection des cétacés

Le Délégué met en œuvre le dispositif de protection des cétacés figurant à l'annexe **XX** de la présente convention et recourant tant à des moyens matériels et équipements (acoustique ...) qu'à des moyens humains (observateur embarqué, formation...).

Article 22. Continuité du service

22.1. Principe

Le Délégué met en œuvre l'ensemble des moyens à sa disposition pour assurer au mieux la continuité du service public de transport maritime qui lui est confié par la présente convention sans porter atteinte aux droits du personnel garantis par la réglementation applicable.

22.2. Obligation de préavis en cas de grève du personnel du Délégué

Toute cessation concertée du travail par le personnel du Délégué est précédée d'un préavis adressé par le Délégué à l'OTC au plus tard cinq jours francs avant le déclenchement de la grève.

Le préavis mentionne le champ géographique et l'heure du début ainsi que la durée limitée ou non, de la grève envisagée.

22.3. Continuité du service en cas de situation perturbée prévisible et plan d'information des usagers

Il appartiendra au Délégué de négocier un service social et solidaire. Ce dernier pourrait prendre la forme suivante :

En cas de situations perturbées prévisibles, le préavis de grève sera de cinq jours minimum. Les deux premiers jours seront consacrés aux relations bilatérales entre la direction et la (ou les) organisations(s) syndicale(s). Les jours suivants permettront une poursuite des négociations, ces dernières associant dans cette seconde phase, différents acteurs concernés par les transports maritimes (usagers, syndicats, CTC).

Cinq jours après le début de la grève, sera assuré le « service social et solidaire » au bénéfice des usagers suivants :

- l'ensemble des résidents corses,
- les usagers pouvant justifier d'un besoin de transport pour des raisons médicales, ainsi que leurs accompagnants,
- les usagers pouvant justifier d'un besoin de transport lié à un deuil,
- les étudiants pouvant justifier d'un besoin de transport lié au passage d'un examen.

Par ailleurs, le « service social et solidaire » s'appliquera au fret, s'agissant des marchandises suivantes :

- produits de première nécessité consommables,
- produits de toute première urgence comme, par exemple, les produits de santé qualifiés de vitaux et/ou les produits hospitaliers du même ordre.

Le service social et solidaire sera de 15 % de l'offre de chacune des compagnies délégataires au moment du conflit. Cela correspond approximativement, si l'on prend l'exemple de l'un des opérateurs historiques, à 1 223 mètres linéaires et 457 passagers par jour.

Quand bien même cet accord d'entreprise serait entériné et mis en œuvre, le service non fait ne donnera pas lieu à rémunération de la part de l'Office des Transports de la Corse.

Le Délégué met en œuvre un plan d'informations des usagers figurant à l'annexe **XX** de la présente convention en cas de perturbations prévisibles. Ce plan d'informations doit permettre aux usagers de connaître l'impact de la perturbation sur le service de transport maritime.

22.4. Obligation d'information de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution des services

Le Délégué informe l'OTC de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution des services prévus dans la présente convention.

Le Délégué informe l'OTC de cette perturbation dans un délai de douze heures à compter de la connaissance de la perturbation par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

Après chaque perturbation, le Délégué lui communique sous quinze jours un bilan détaillé des mesures mises en œuvre pour pallier l'impact de ces perturbations sur l'exécution de la présente convention.

Dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article **XX** de la présente convention, le Délégué établit un récapitulatif des perturbations et indique précisément les incidences financières des mesures qu'il a mis en œuvre.

Article 23. Information du public

23.1. Principe

Il appartient au Délégué d'assurer la conception, la mise à jour, la production et la diffusion des supports d'information à compter du 1^{er} août 2013.

Par ailleurs, les supports d'informations écrits ou dématérialisés ainsi que la communication orale doivent être réalisés en langues française, corse et celles tenant compte du contexte touristique du territoire.

Afin d'intégrer la démarche du bilinguisme en faveur de la langue corse adoptée par l'Assemblée de Corse le 26 juillet 2007 dans le cadre de son plan stratégique d'aménagement et de développement linguistiques, le Délégué établit en partenariat avec la CTC et l'OTC, dans un délai de 8 mois à compter de la notification de la présente convention, une charte de la langue corse ; ce document vise à renforcer l'usage et la visibilité de la langue corse dans le dispositif d'information du public à travers des principes et des engagements communs.

23.2. Supports d'information

- Supports papiers

Les supports papiers sont en permanence disponibles en quantité suffisante, notamment :

- dans les gares maritimes, ferroviaires et routières des communes portuaires dont la desserte est prévue par la présente convention ;
- dans les aéroports de Corse ;
- chez les dépositaires ;
- les acteurs du tourisme (offices de tourisme, centres de vacances, etc.) ;
- au siège du Délégué ;
- auprès de l'OTC ;
- auprès de la CTC.

L'OTC peut demander au Délégué des éditions supplémentaires s'il estime que les quantités fournies par le Délégué sont insuffisantes.

Ces supports portent les informations suivantes :

- l'offre de transport y compris celle accessible aux personnes à mobilité réduite,
 - les horaires,
 - les conditions tarifaires distinguant le montant des tarifs prévus dans la présente convention des différentes taxes dues par les passagers,
 - les horaires d'ouverture des gares et agences commerciales et leurs coordonnées postales,
 - tous les lieux de vente des titres de transport,
 - les coordonnées du site internet d'information et de réservation des titres de transport,
 - les coordonnées du service chargé de recevoir et d'étudier les réclamations des usagers,
 - les coordonnées de la ligne téléphonique d'information prévue au présent article.
- Support électronique

Le Délégué assure, à compter du 1^{er} août 2013, une information par voie électronique sur un site Internet dont il assure la conception et l'administration.

Ce site Internet est tenu à jour en permanence et présente a minima les informations suivantes en français ainsi que dans les langues adaptées au contexte touristique du territoire :

- l'offre de transport y compris celle accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- les horaires ;
- les tarifs ainsi qu'un moteur de calcul de prix ;
- les horaires d'ouverture des gares maritimes et agences commerciales ;
- des liens vers les offices de tourisme locaux ;
- l'actualité du réseau (situation perturbée, offres promotionnelles, etc.) ;
- une page de contact ;
- liens vers les sites internet des autres autorités organisatrices de la région ou de leurs exploitants.

Ce site doit permettre aux usagers de faire part de leurs réclamations sur les conditions d'exécution des services.

La propriété du nom de domaine et l'ensemble du code source sont remis à titre gratuit à la CTC à l'expiration de la convention.

23.3. Affichage dans les gares maritimes

Le Délégué affiche à chaque gare les informations suivantes :

- les horaires lisibles,
- les conditions tarifaires,
- la partie du règlement intérieur relative aux sanctions applicables en cas de fraude ou d'incivilité des usagers et aux modalités de réclamation,
- un emplacement aisément visible destiné exclusivement aux informations fournies par la CTC,
- au moins un emplacement aisément visible destiné en permanence aux actions de promotion du Délégué,
- la ligne téléphonique d'information de la clientèle prévue à l'alinéa suivant.

23.4. Mise à disposition d'une ligne téléphonique

Le Délégué met à disposition, auprès de sa clientèle, une permanence téléphonique fonctionnant au moins du lundi au dimanche de 09h00 à 18h00.

L'accès à ce service doit se faire par un numéro non surtaxé (numéro local ou Numéro Vert).

Cette permanence a pour objet de répondre aux questions des usagers relatives à la desserte, les horaires, les tarifs et abonnements ainsi que les conditions de circulation en situations normale et perturbée et les modifications éventuelles des services.

En dehors de ces heures, ainsi que les dimanches et jours fériés, un répondeur vocal est mis en service permettant aux usagers d'obtenir les informations essentielles sur le fonctionnement des services et leurs éventuelles perturbations.

Ce (ou ces) numéro (s) de téléphone figurent sur les supports d'information susvisés.

Article 24. Politique commerciale

24.1. Rôle du Délégué

La promotion et le développement de la fréquentation commerciale constituent un élément essentiel de la présente convention. Le Délégué met en œuvre l'ensemble des actions commerciales relatives à l'incitation à l'utilisation des transports publics maritimes.

Il consacre un budget annuel destiné à la mise en œuvre de la politique marketing et commerciale de la desserte maritime de la Corse qui se concrétise par l'application d'un programme annuel d'actions commerciales figurant à l'annexe **XX** et indiquant son coût prévisionnel.

24.2. Projet cadre et programme annuel d'actions commerciales

Sur la base d'un projet cadre d'actions commerciales et économiques établi pour la durée de la convention et figurant en annexe **XX**, le Délégué établit chaque année un programme d'actions commerciales présenté à l'OTC.

Le projet énonce les objectifs de développement auxquels il entend parvenir à l'échéance de la convention. Il détermine de façon prévisionnelle les moyens à mettre en œuvre et les axes pérennes à partir desquels la communication et la promotion seront assurées d'une part et d'autre part comment le Délégué contribue au développement de l'économie insulaire notamment par ses achats ou en faisant appel à des prestataires de services.

Le programme annuel d'actions commerciales définit avec précision les actions menées au titre de l'année concernée en indiquant pour chacune d'elle :

- l'objet de l'action ;
- le public visé ;
- la durée ;
- le montant ;
- les outils de mise en œuvre (supports et cadres de diffusion) ;
- les volumes d'achat ;
- les prestations de services réalisables en Corse.

Ce programme annuel est transmis avant le 1^{er} octobre précédant l'année concernée à l'OTC qui donne son accord sous un mois ou fait part de ses observations. Dans ce dernier cas, le Délégué dispose d'un délai d'un mois pour présenter son programme modifié. Lorsqu'il est accepté par l'OTC, le programme de l'année concernée se substitue à l'ancienne annexe.

24.3. Supports de promotion et cadres de diffusion

Le programme intègre au moins trois des actions suivantes :

- affiches et panneaux ;
- dépliants d'informations ;
- insertion dans la presse locale ;
- mailing auprès de cibles commerciales ;
- démarches actives auprès d'entreprises ou d'institutions publiques ;
- site Internet dédié.

24.4. Evaluation annuelle des actions commerciales

Les actions de promotion menées font l'objet d'un compte rendu dans le rapport annuel d'activité avec un récapitulatif des dépenses qui y sont consacrées. En cas d'engagement de dépenses inférieures au budget prévu, l'OTC procède à une réfaction sur le montant de la contribution financière due au Délégué lors de la régularisation au titre de l'année n comme stipulé à l'article **XX** et selon l'annexe **XX** à la présente convention.

24.5. Fichier client

Le ou les Délégué(s) constitue(nt) un fichier des clients du service de transport maritime de passagers et de marchandises. Pendant toute la durée de la convention, le Délégué utilise et procède à la mise à jour des données. Le Délégué devra respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Dans ce cadre, l'OTC pourra demander au Délégué de lui transmettre les éléments de ce fichier auxquels l'autorité déléguée peut prétendre sans porter atteinte aux principes garantissant les libertés individuelles.

24.6. Obligation de traitement des réclamations des usagers

Le Délégué met en place un dispositif répondant aux demandes d'informations et aux réclamations des clients qu'elles soient écrites, orales ou via un support électronique en présupposant de la bonne foi du client.

Il apporte une réponse personnalisée et cohérente à toutes les réclamations dans un délai inférieur à 30 jours à compter de la date de réception de la réclamation. Il informe a minima le client des suites données à la réclamation.

Article 25. Etudes et enquêtes

25.1. Etudes et enquêtes courantes

Chaque année, le Délégué réalise à ses frais, tant en ce qui concerne le transport de passagers que de marchandises, une enquête d'opinions réalisée à deux périodes de l'année : estivale et hors période estivale.

L'enquête d'opinion vise les utilisateurs actuels et potentiels de la desserte maritime.

Le questionnaire de chacune des enquêtes est établi par le Délégué qui le transmet dans un délai de deux mois avant le démarrage de l'enquête à l'OTC pour validation. Celui-ci dispose d'un délai de quinze jours pour lui faire part de ses remarques et observations.

Le Délégué organise une restitution de chacune des enquêtes auprès de l'OTC dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'enquête. Les données brutes, les rapports d'analyse et les conclusions de chacune des enquêtes sont remis à l'OTC sous format informatique dans des formats ré-exploitable.

25.2. Etudes et enquêtes spécifiques

L'OTC peut demander au Délégué toute autre étude non visée au paragraphe précédent dans la limite de 80 000 € par an. Le Délégué présente un devis dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

25.3. Autres études

L'OTC se réserve le droit de faire réaliser des comptages et des études, notamment par des prestataires extérieurs. L'OTC informe le Délégué des périodes d'exécution envisagées et lui communique les résultats. A ce titre, sur demande de l'OTC, le Délégué délivre gratuitement les titres de transport appropriés aux prestataires mandatés par l'OTC dans la limite de dix par an. Le Délégué est informé de la date de réalisation souhaitée au moins un mois avant le début de sa réalisation.

Article 26. Propriété des résultats

26.1. Concession des résultats et des logiciels

Le Délégué concède, à titre non exclusif, à la CTC le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats des études ou les logiciels, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes.

Cette concession ne vaut que pour les besoins du service public maritime de la CTC.

26.2. Droits de la CTC

Cette concession autorise la CTC à :

- réutiliser librement les bases de données propres à l'exploitation du réseau et des services, notamment en vue de la mise à disposition des informations publiques à des fins de réutilisation, à titre gracieux ou onéreux ;
- publier les résultats après en avoir informé le Délégué, sous réserve que cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du code de la propriété intellectuelle, toute publication devant mentionner le nom du Délégué.

De manière générale, le Délégué ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats, lorsque celle-ci est conforme aux besoins du service public de transport maritime.

Le Délégué doit assister l'OTC et la CTC par ses conseils techniques et le concours temporaire de son personnel spécialisé, ainsi que par la communication de tous procédés de fabrication et savoir-faire qui auront pu être utilisés par lui pour la réalisation des prestations et qui seraient nécessaires à l'utilisation des résultats.

Cette concession ne donne lieu à aucune rémunération propre.

26.3. Droits du Délégué

La CTC détient la propriété des droits et titres afférents aux résultats.

Le Délégué exploite, y compris à titre commercial, les résultats, sous réserve de l'accord de la CTC et sans porter atteinte aux droits ou à l'image de la CTC.

Article 27. Protection des données à caractère personnel

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de la convention.

PARTIE 3. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 28. Compte d'exploitation prévisionnel

Le Délégué tient un compte d'exploitation prévisionnel annexé à la présente convention (annexe **XX**).

Ce compte détermine les conditions économiques d'exécution de la convention aux risques et périls du Délégué pour chaque ligne et pour la globalité du contrat, indiquant :

- Un montant de recettes prévisionnelles hors contribution de la CTC noté **Rn**, considéré comme la somme des Recettes trafics notées **RTn** et les Autres recettes notées **RAn** ($Rn = RTn + RAn$) ;
- Un montant de charges prévisionnelles de fonctionnement noté **CFn**, hors charges de combustibles et hors les charges de renouvellement et d'investissement ;
- Un montant correspondant aux charges de combustibles noté **CCn**, considéré comme le produit d'un volume de combustibles (VC) et du prix unitaire de référence de la tonne (PUCn), soit $CCn = VCn \times PUCn$;
- Un montant CIn correspondant aux charges liées aux investissements (maintenance, renouvellement, investissements) ;
- Un montant de contribution de la CTC au titre du fonctionnement noté **PFn** ;
- Un montant de contribution de la CTC au titre de l'entretien-maintenance et renouvellement noté **Pin**.

Les montants sont exprimés en euros hors taxes valeur juin 2013.

Article 29. Recettes perçues directement par le délégataire

Le Délégué perçoit directement l'ensemble des recettes résultant de l'exécution des prestations confiées par la présente convention à savoir :

- Les recettes de trafic perçues auprès des passagers en application de la grille tarifaire définie à l'article XX de la présente convention et indexée sur le coefficient K indiquée à l'article XX ;
- Les recettes liées au transport de marchandises ;
- Les recettes liées au transport de matières dangereuses ;
- Les recettes annexes, issues notamment des services fournis aux passagers et transporteurs.

Article 30. Grille tarifaire

La grille tarifaire en vigueur à la date d'effet du présent contrat est jointe en annexe **XX**.

Elle prévoit :

- les tarifs de base particuliers applicables ;
- les écarts maxima avec le tarif de base, acceptés entre les tarifs pratiqués les plus élevés et les moins élevés de chaque catégorie, afin de tenir compte de la modulation temporelle (« *yield management* ») dont ils peuvent faire l'objet par le délégataire dans un but d'intérêt général à condition d'assurer l'égal accès aux services de transport maritime ;
- les tarifs médians.

Elle est validée par la CTC pour chaque saison, sur proposition du Délégataire. En cas de non respect de la grille tarifaire, le malus prévu à l'annexe **XX** s'applique.

a. Tarifs passagers

Deux catégories principales de tarifs s'appliquent selon que le passager réside ou non en Corse.

Le tarif résident s'applique au passager justifiant de son habitation principale (effective et régulière) en Corse. Le Délégataire exige les justificatifs nécessaires à la preuve de l'habitation principale en Corse.

Pour les résidents corses, les tarifs figurant en annexe de la présente convention sont des tarifs maxima. Ils font l'objet de réductions pour certaines catégories de résidents identifiés à l'annexe susvisée. Le Délégataire exige les justificatifs nécessaires à la preuve par l'usager du bénéfice de la réduction tarifaire.

Pour les autres passagers qui ne résident pas en Corse, les tarifs peuvent faire l'objet d'une réduction ou augmentation par le Délégataire dans un but d'intérêt général à condition d'assurer l'égal accès aux services de transport maritime.

En tout état de cause, ces tarifs :

- ne pourront pas excéder, à la hausse ou à la baisse, plus de 50 % [ou inférieur, à proposer par le candidat] du tarif de base particulier le plus élevé ;
- devront respecter un tarif médian équivalent à 120 % [ou inférieur, à proposer par le candidat] du tarif de base particulier le plus élevé.

b. Tarifs marchandises

Les tarifs de base particuliers sont des tarifs maxima applicables toute l'année au transport de marchandise.

c. Ajustement automatique en fonction de l'évolution du prix unitaire du combustible

En raison des fluctuations erratiques du prix unitaire du combustible, le surcoût correspondant peut être impacté directement sur les tarifs de base particuliers « passagers » et « fret roulant » selon le dispositif suivant.

Lors de la proposition semestrielle des tarifs soumis à validation par le délégataire auprès de la CTC, une part « combustible » qui vient en supplément du tarif de base est proposée.

Cette part « combustible » est calculée sur la base du coefficient d'ajustement des charges de combustibles (KPUC défini à l'article XX) appliqué au tarif de base et pondéré de 15 %, qui correspondent à la part relative des charges de combustibles dans les charges d'exploitation.

Article 31. Compte de tiers

Le délégataire tient un compte séparé pour les tiers.

Notamment, la perception et le reversement de la taxe transports figurent dans ce compte.

Article 32. Intéressement de la Collectivité aux recettes du service

Le compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat comprend un objectif pluriannuel de recettes pour chaque année noté Rn.

Cet objectif engage le Délégataire, qui exploite le service à ses risques et périls.

En cas de recettes réelles inférieures à l'objectif prévisionnel de l'année considérée, le Délégataire ne peut exiger aucune compensation de la part de l'autorité délégante.

En cas de recettes réelles comprises entre 100 % et 105 % de l'objectif prévisionnel de l'année considérée, le Délégataire conserve l'intégralité des recettes supplémentaires.

En cas de recettes réelles dépassant 105 % de l'objectif prévisionnel de l'année considérée, le Délégataire conserve 80 % des recettes réelles excédant les 105 % de l'objectif prévisionnel, les 20 % restant sont reversés à l'OTC dans un délai avant le 1^{er} mars de l'année suivant l'année concernée.

Article 33. Charges d'exploitation, de maintenance et de renouvellement

Le Délégataire supporte l'ensemble des charges d'exploitation et d'entretien de l'outil naval, des taxes, impôts et redevances liés.

Les charges de maintenance et de renouvellement correspondent au programme figurant à l'annexe XX de la présente convention.

Article 34. Contribution de l'OTC

34.1. Nature et montant de la contribution

Compte tenu notamment des charges importantes du service de transport public maritime de voyageurs et marchandises résultant des sujétions de service public, une contribution forfaitaire financière annuelle est versée au Délégué.

Elle est définie dans le compte d'exploitation prévisionnel figurant à l'annexe **XX** de la présente convention.

Le montant de la contribution financière forfaitaire dû au titre de l'année « n » s'obtient au moyen de la formule suivante :

$$P_n = P_{In} + P_{Fn}$$

34.2. Réfaction pour traversées non réalisées

Lorsqu'une traversée n'est pas réalisée, un montant unitaire vient diminuer le montant de la contribution versée de 30 000 € par traversée non réalisée.

Ces réfections ne sont pas exclusives des pénalités prévues à l'article **XX**.

34.3. Modalités de versement

La contribution est versée suivant le calendrier suivant :

- Acomptes mensuels facturés en début de mois correspondant à 1/13^{ème} du montant découlant du compte d'exploitation prévisionnel pour l'année considérée, auquel est appliqué le coefficient K défini à l'article **46** de la présente convention ;
- Solde facturé au 1^{er} février de l'année n+1 à la publication du rapport annuel.

L'OTC procède au paiement des factures dans un délai de quarante-cinq jours à compter de leur réception. Tout retard de paiement donne lieu à des intérêts de retard égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

Article 35. Coefficient d'ajustement automatique des tarifs

La contribution forfaitaire ne fait pas l'objet d'une indexation car la dotation de l'Etat n'est pas indexée. En cas de révision des conditions d'évolution de la dotation versée par l'Etat, les parties peuvent se revoir.

Chaque semestre, pour l'établissement des tarifs de la saison suivante, le coefficient KPUC est revu comme suit :

KPUC = part écologique + [à définir par les candidats sur la base exclusive d'indices officiels]

** La part écologique correspond au volume de combustible non consommé dans le cadre d'une gestion raisonnée de l'utilisation des navires. Son niveau global est proposé par les candidats.*

Article 36. Non assujettissement à la TVA

Le service de transport maritime en provenance et à destination de la Corse n'est pas assujetti à TVA.

PARTIE 4. CONTROLE DU DELEGATAIRE

Article 37. Information de l'OTC

37.1. Principes

L'OTC et la CTC ou leur représentant disposent d'un droit de contrôle portant sur l'exécution des prestations confiées par la présente convention au Délégué.

Les parties assurent la confidentialité de ces données et la sécurité de leurs échanges. Cette confidentialité ne peut toutefois faire obstacle à la publication de ces données lorsqu'elle résulte d'une réglementation nationale ou communautaire.

37.2. Contrôle des documents

La CTC et l'OTC peuvent demander la communication de tout justificatif et document complémentaires qu'ils estiment nécessaires à sa bonne information sans toutefois que ledit contrôle ait pour effet d'exonérer le Délégué de ses responsabilités.

Le Délégué dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande pour communiquer les justificatifs exigés par la CTC.

Le Délégué ne peut refuser à la CTC ou l'OTC ou leur représentant la copie des informations qui lui sont données en accès.

37.3. Contrôle des données financières

La CTC et l'OTC se réservent le droit de faire procéder, à leurs frais, à un audit pour vérifier les comptes du Délégué sans que ce dernier ne puisse opposer le secret industriel et commercial. Le Délégué facilite le déroulement de l'audit.

37.4. Contrôle des objectifs de performances

L'OTC procède au contrôle des Indicateurs de performance dans les conditions prévues à l'annexe **XX** de la présente convention.

37.5. Visite annuelle

En outre, l'OTC procède à une visite annuelle au siège social de la compagnie, pendant laquelle les originaux de tous les certificats obligatoires à l'exploitation des navires lui seront présentés ainsi qu'à une visite annuelle d'au moins un navire avec la possibilité pour l'OTC de désigner un expert maritime comme conseil technique.

37.6. Mise en œuvre d'un extranet

Le Délégué met en œuvre un extranet à destination exclusive de la CTC et de l'OTC et des personnes extérieures habilitées par eux qui devront pouvoir disposer d'un accès permanent et sécurisé.

Cet extranet permet d'accéder aux informations suivantes dans des formats informatiques courants et exploitables :

- Tableaux de bord mensuels et trimestriels ;
- Rapports annuels ;
- Réclamation des usagers et réponses faites par le Délégué.

L'annexe **XX** décrit les modalités de mise en œuvre de ce service d'information.

Article 38. Contrôle annuel du délégué

En application des dispositions des articles L. 1411-3 et R. 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Délégué transmet à l'OTC, avant le 1^{er} juin de l'année suivant l'année concernée, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'OTC et la CTC d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

La teneur de ces informations est précisée ci-dessous.

Le rapport est transmis en version papier et en version numérique dans un format compatible avec les logiciels de l'OTC et modifiable. Il est mis à disposition sur l'Extranet.

Le rapport annuel du Délégué est transmis à la Commission consultative des services publics locaux de la CTC, conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et il est joint au compte administratif de l'OTC et de la CTC.

Rapport financier annuel

Le rapport financier annuel comprend a minima les informations suivantes, pour chaque ligne et pour le contrat dans sa globalité, pour l'année n, pour l'année n-1, et pour comparaison pour le prévisionnel de l'année n :

Recettes

- Détail des recettes issues de la vente de titres aux passagers
- Autres recettes de trafic
- Autres recettes rattachées (publicité, services annexes)
- Contribution de la Collectivité
- Grille tarifaire appliquée au cours de l'année n sur le modèle de l'annexe XX
- Détail du calcul des coefficients d'indexation

Charges

- Détail de l'ensemble des charges d'exploitation
- Flux en direction de la maison mère
- Fiscalité
- Dotations aux comptes de renouvellement
- Amortissement technique et financier des investissements consentis

Résultat avant impôt

Autres informations

- Bilan et compte de résultat de la société dédiée pour l'année considérée
- Bilan social
- Attestations des commissaires aux comptes
- Détail des opérations imputées aux comptes de renouvellement et copie des justificatifs attendus
- Plan valorisé de renouvellement pour la durée résiduelle de la convention

Rapport technique annuel et qualité de service

Le rapport technique et de la qualité de service présente a minima les informations suivantes et leur évolution par rapport à l'année précédente :

1/ Personnel

- Organigramme
- Nombre et équivalent temps plein par grande famille de poste
- Organisation du travail et gestion des compétences
- Taux d'arrêts de travail et taux d'arrêts maladie
- Plan de formation

2/ Offre réalisée et fréquentation

- Nombre de traversées par ligne
- Volumes par ligne et par type de trafic (passager / marchandise / matières dangereuses)
- Taux de remplissage

3/ Régularité

Le Délégué reproduit l'indicateur mensuel de mesure de la régularité par ligne et par navire.

4/ Outil naval

- nombre, date d'entrée en flotte, de l'outil naval affecté au service au cours de l'exercice
- âge à la date anniversaire du contrat, le nombre de traversées réalisées par chaque navire dans l'année
- récapitulatifs des opérations de maintenance par navire
- consommation de carburant par navire et par traversée

5/ Maintenance

- Moyens humains et matériels
- Travaux réalisés sur les navires par rapport au programme annuel de maintenance prévu en annexe **XX** de la présente convention

Éléments relatifs à la qualité de service tels que définis en annexe **XX**.

6/ Bilan des actions menées en cas de situations perturbées

- Information réelle des voyageurs, et notamment en situation perturbée prévue ou imprévue
- Information théorique

Indicateur :

- Taux de fonctionnement des systèmes d'informations
- Temps de réponse pour la mise à jour des informations en cas de perturbation
- Disponibilité des équipements

7/ Recueil des réclamations des usagers et suites données par le Délégué.

Article 39. Tableaux de bord mensuels

Le Délégué communique à l'OTC, au plus tard, le 15 du mois suivant, un tableau de bord mensuel dans un format numérique et compatible avec des outils bureautiques courants :

- Fréquentation mensuelle et son cumul depuis le début de l'exercice contractuel par catégorie d'usager (passagers soumis aux tarifs de bases particuliers / passagers soumis aux tarifs de base généraux / marchandises) et par port de destination et provenance ;
- Les recettes mensuelles par catégorie de titre et leur cumul depuis le début de l'exercice contractuel ;
- Les indicateurs de qualité prévus à l'annexe XX.

Article 40. Pénalités et malus

- Malus

Les malus découlent du non respect :

- des objectifs de qualité définis en annexe XX ;
- de la grille tarifaire validée chaque saison par la CTC traitée à l'article XX et définie en annexe XX.

Ils sont repris sous la forme d'un tableau d'indicateurs clefs de l'activité au cours de l'exercice qui prend la forme du tableau en annexe XX. Ce tableau permet à l'OTC d'effectuer le bilan des éventuels malus applicables à la suite de la remise du rapport annuel. Les sommes considérées viennent en déduction du règlement de la prochaine facture d'acompte ou de solde.

Les malus sont plafonnés à hauteur de 5 % du chiffre d'affaires annuel.

- Pénalités

En cas d'irrégularités ou d'inexécutions avérées des clauses de la présente convention, la CTC applique les pénalités visées à l'annexe XXX, sans mise en demeure préalable, à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de la notification du décompte des pénalités au Délégué qui dispose de ce délai pour faire part de ses observations.

La constatation des faits entraînant les pénalités prévues ci-dessus est effectuée à la diligence de la CTC ou de l'OTC qui utilisent à cet effet leurs propres agents ou les agents d'un prestataire extérieur chargé du contrôle de l'exécution des prestations incombant au Délégué.

Les montants de pénalités qui figurent en annexe **XX** s'entendent à la date de la signature de la convention. Ces montants sont actualisés au 1^{er} janvier de chaque année sur la base de l'indice d'inflation publiée par l'INSEE pour l'année n-1.

PARTIE 5. DISPOSITIONS DE FIN DE CONVENTION

Article 41. Sort des biens

La CTC peut proposer d'acquérir à tout moment les navires utilisés dans le cadre de la convention.

En cas de fin anticipée de la convention à l'initiative de la CTC, cette dernière dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de résiliation pour exprimer son choix. Son silence vaut refus d'achat des biens. Dans les autres cas, la CTC informe le prestataire de son choix par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant l'expiration de la Convention.

Le montant du rachat des navires est la valeur vénale, évaluée à dire d'expert désigné d'un commun accord par les parties. En l'absence d'accord dans un délai de quinze jours à compter de la proposition de la partie de la plus diligente, les parties saisissent le Président du Tribunal Administratif afin qu'il nomme un expert.

Le Délégué n'a droit à aucune indemnité couvrant tout ou partie du financement des navires à l'expiration anticipée ou normale de la convention.

Article 42. Résiliation pour motif d'intérêt général

Cas de résiliation pour motif d'intérêt général

La CTC peut résilier de façon unilatérale la convention pour un motif d'intérêt général. Cette résiliation devra être précédée d'un préavis d'un mois notifié au Délégué par tout moyen permettant d'en donner une date certaine.

Dans le cas où l'étude de faisabilité sur la compagnie publique maritime corse serait positive, la Collectivité Territoriale de Corse pourra si elle le souhaite devenir propriétaire de la flotte affectée à la DSP, et à sa valeur comptable.

Calcul de l'indemnité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général

L'indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général inclut uniquement :

- Le montant de la contribution forfaitaire échue et non réglée,
- 5 % du solde de la contribution forfaitaire prévue jusqu'au terme normal de la convention.

Cette indemnité est versée dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

Article 43. Résiliation pour faute du Délégataire

Les motifs justifiant la résiliation de la convention pour faute du Délégataire sont notamment :

- manquements graves et répétés à la sécurité ;
- infractions à la réglementation en vigueur applicable au secteur des transports ;
- fraude ou malversation ;
- absence de l'information préalable prévue à l'article ~~XX~~ de la présente convention (capital social) ;
- en cas de cumul de pénalités supérieur ou égal à 300 000 € sur six mois consécutifs ;
- changement dans la détention ou la répartition du capital social malgré l'avis défavorable de la CTC prévu à l'article ~~XX~~ de la présente convention ;
- la cession de la convention sans autorisation expresse et préalable de la CTC et de l'OTC.

Sauf dans le cas où le manquement est irrémédiable, la résiliation est précédée d'une mise en demeure qui indique la nature du manquement constaté et prévoit un délai raisonnable pour y remédier qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Le Délégataire dispose en tout état de cause d'un délai de quinze jours à compter de la notification de la mesure envisagée pour formuler ses observations.

La résiliation prend effet à compter du jour de la notification de la résiliation au Délégataire par tout moyen permettant d'en donner date certaine. La résiliation n'ouvre aucun droit à indemnisation du Délégataire.

Article 44. Autres motifs de résiliation : liquidation du redressement judiciaires du Délégataire

La CTC peut résilier sans indemnité la présente convention dans les cas suivants :

- mise en liquidation judiciaire du Délégataire ;
- mise en redressement judiciaire, dans l'hypothèse où la continuité du service public ne serait pas assurée.

La résiliation prend effet à compter de la date indiquée dans la décision notifiée au Délégataire.

ANNEXES

1. Statuts et pacte d'actionnaires de la société dédiée
2. Convention d'assistance avec la ou les maisons mères
3. Annexe technique des services
4. Programme des services
5. Tableau récapitulatif de l'outil naval
6. Rapport de sécurité
7. Description des services à bord
8. Programme de maintenance et de renouvellement (année, nature et montant)
9. Plan d'information des usagers en cas de perturbations prévisibles
10. Projet cadre d'actions commerciales
11. Programme annuel d'actions commerciales
12. Indicateurs de performance
13. Description et modalités de fonctionnement de l'extranet
14. Plan d'actions environnementales et système de mesures des économies réalisées
15. Description du système de protection des cétacés
16. Grille tarifaire
17. Compte d'exploitation prévisionnelle
18. Pénalités

ANNEXE : grille tarifaire

Résidents corses - tarifs de base particulier « passagers » avant ajustement combustible (par traversée) sous réserve d'un aller-retour au départ de Corse	Tarif maximum
Passager	28 €
Cabine avec hublot	39 €
Voiture accompagnée <ou = 4,5 m	39 €
Plus de 60 ans, étudiants, familles nombreuses, GIC-GIG, chômeurs	- 25 %

Autres passagers - tarif de base général avant ajustement combustible	Tarif
Maximum	
Minimum	
Tarif médian	
Tarif social	Tarif de base particulier - 25 %
Tarif plancher	

Fret roulant - tarif de base particulier avant ajustement combustible	Tarif maximum
Fret roulant	75 €
Voiture de commerce < 4 m	127 €
Voiture de commerce 4 m - 4,5 m	140 €
Voiture de commerce > 4,5 m	151 €

ANNEXE : tableau des indicateurs clefs de l'activité au cours de l'exercice

Le tableau ci-dessous a vocation à établir le bilan des éventuels malus appliqués sur le montant de la contribution versée par la CTC.

Il est annexé aux rapports annuels.

Les malus sont plafonnés à hauteur de 5 % du chiffre d'affaires annuel.

Indicateur	Performance réalisée au l'exercice	Objectif de performance	Malus applic:
Tarif maximum particulier	appliqué	Grille tarifaire en vigueur validée par la CTC	
Tarif général médian		+ 20% particulier	
Tarif général maximum		+ 50 % particulier	
Tarif général minimum appliqué		-50% particulier	
Nombre de traversées réalisées			
Taux de réclamation			
Rapport annuel complet			
Autre, ...			

**Annexe technique sur le service public maritime
entre le port de Marseille et les ports de Corse**

PREAMBULE

La présente annexe détaille les caractéristiques des services maritimes de la DSP en application de l'article 2, paragraphe 3 du règlement CEE n° 3577/92. Ces services comprennent pour chaque ligne un service passagers et marchandises.

Les contraintes de services sont considérées comme minimales pour les dessertes d'Ajaccio et de Bastia. Pour les ports de Porto-Vecchio, Propriano et Balagne, il pourra être admis, après l'accord de l'OTC, notamment pour permettre de satisfaire aux obligations réglementaires d'entretien/réparation/reclassification des navires, qu'un niveau de service plus réduit, soit mis en place pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars, hors période de vacances scolaires, et quelle que soit la période de l'année en cas d'évènement imprévu. En tout état de cause, la fréquence des dessertes devra être à deux rotations par semaine.

Les capacités prises en compte ne sont pas les capacités théoriques des navires mais se rapprochent, des capacités réelles liées à la structure du trafic et, en particulier, à l'exclusivité à réserver pour une bonne partie des cabines.

FREQUENCES, HORAIRES, CAPACITES

1.1 Ligne Marseille - Bastia

Les fréquences minimales sont les suivantes :

- Le transport des passagers est assuré dans chaque sens, quotidiennement (7/7) et toute l'année ;
- Le transport de fret est assuré dans chaque sens, toute l'année, au moins six jours par semaine (6/7), dont obligatoirement au départ dans chaque sens du lundi au vendredi inclus.

Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire entre Bastia et Marseille.

Les horaires programmés dans chaque sens répondent aux conditions suivantes :

- départ au plus tôt à 18h30 et au plus tard à 20 heures ;
- arrivée entre 6h30 et 7h, éventuellement jusqu'à 8 heures les dimanches et lundis.

Les capacités offertes dans chaque sens répondent aux conditions suivantes :

Pour le transport des passagers :

- au moins 450 places en installations couchées dans, au minimum, 140 cabines ;
- au moins 50 places en installations communes affectées (fauteuils par exemple) ;
- au moins 150 emplacements de voitures (type 4,50 m x 2 m) pour les véhicules des passagers.

Pour le transport du fret :

- le linéaire offert correspond à au moins 2 000 mètres de longueur effective de remorques, camions ou ensembles, avec une hauteur minimum sous plafond de 4,5 m, plus 80 places pour les voitures de commerce ;
- l'ensemble du linéaire est accessible par des rampes d'accès qui doivent avoir une hauteur minimum, sous plafond, de 4,5 m ;
- les véhicules hors gabarit jusqu'à 6,5 m de haut peuvent être transportés au moins une fois par semaine ;
- au moins 40 prises de courant pour véhicules frigorifiques sont installées ;
- 40 places pour les convoyeurs en installations couchées, dans des cabines à 2 maximum, sont réservées.

1.2. Ligne Marseille - Ajaccio

Les fréquences minimales sont les suivantes :

- Le transport des passagers est assuré dans chaque sens, quotidiennement (7/7) et toute l'année ;
- Le transport de fret est assuré dans chaque sens, toute l'année, au moins six jours par semaine (6/7), dont obligatoirement au départ dans chaque sens du lundi au vendredi inclus.

Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire entre Ajaccio et Marseille.

Les horaires programmés dans chaque sens répondent aux conditions suivantes :

- départ au plus tôt à 18h30 et au plus tard à 20 heures ;
- arrivée entre 6h30 et 7h, éventuellement jusqu'à 8 heures les dimanches et lundis.

Les capacités offertes dans chaque sens répondent aux conditions suivantes :

Pour le transport des passagers :

- au moins 450 places en installations couchées dans, au minimum, 140 cabines ;
- au moins 50 places en installations communes affectées (fauteuils par exemple) ;
- au moins 150 emplacements de voitures (type 4,50 m x 2 m) pour les véhicules des passagers.

Pour le transport du fret :

- le linéaire offert correspond à au moins 1 500 mètres de longueur effective de remorques, camions ou ensembles, avec une hauteur minimum sous plafond de 4,5 m, plus 80 places pour les voitures de commerce ;
- l'ensemble du linéaire est accessible par des rampes d'accès qui doivent avoir une hauteur minimum, sous plafond, de 4,5 m ;
- les véhicules hors gabarit jusqu'à 6,5 m de haut peuvent être transportés au moins une fois par semaine ;
- au moins 40 prises de courant pour véhicules frigorifiques sont installées ;
- 30 places pour les convoyeurs en installations couchées, dans des cabines à 2 maximum, sont réservées.

1.3. Ligne Marseille - Porto-Vecchio

Les fréquences minimales sont les suivantes :

- Trois services par semaine dans chaque sens sont assurés tant pour le fret que pour les passagers.
- Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire entre Porto-Vecchio et Marseille.

Les horaires programmés dans chaque sens répondent aux conditions suivantes :

- départ à partir de 17 heures et au plus tard 19 heures ;
- arrivée entre 7 heures et 8 heures.

Les jours des voyages feront l'objet d'un protocole d'accord explicite et préalable entre l'OTC, les opérateurs et la CCI 2A, à l'occasion de chaque saison maritime (1^{er} novembre au 31 mars et 1^{er} avril au 31 octobre).

Les capacités offertes dans chaque sens répondent aux conditions suivantes :

Pour le transport des passagers :

- au moins 450 places en installations couchées dans, au minimum, 140 cabines ;
- au moins 50 places en installations communes affectées (fauteuils par exemple) ;
- au moins 150 emplacements de voitures (type 4,50 m x 2 m) pour les véhicules des passagers.

Pour le transport du fret :

- le linéaire offert correspond à au moins 1 000 mètres de longueur effective de remorques, camions ou ensembles, avec une hauteur minimum sous plafond de 4,5 m, plus 80 places pour les voitures de commerce ;
- l'ensemble du linéaire est accessible par des rampes d'accès qui doivent avoir une hauteur minimum, sous plafond, de 4,5 m ;
- les véhicules hors gabarit jusqu'à 6,5 m de haut peuvent être transportés au moins une fois par semaine ;
- au moins 25 prises de courant pour véhicules frigorifiques sont installées ;
- 20 places pour les convoyeurs en installations couchées, dans des cabines à 2 maximum, sont réservées.

1.4. Ligne Marseille - Propriano

Les fréquences minimales sont les suivantes :

- Trois services par semaine dans chaque sens sont assurés tant pour le fret que pour les passagers.
- Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire, sauf circonstance exceptionnelle, entre Propriano et Marseille.

Les horaires programmés dans chaque sens répondent aux conditions suivantes :

- départ à partir de 18 heures et au plus tard 20 heures ;
- arrivée entre 6 heures 30 et 8 heures 30.

Les jours des voyages feront l'objet d'un protocole d'accord explicite et préalable entre l'OTC, les opérateurs, à l'occasion de chaque saison maritime (1^{er} novembre au 31 mars et 1^{er} avril au 31 octobre).

Les capacités offertes dans chaque sens répondent aux conditions suivantes :

Pour le transport des passagers :

- au moins 450 places en installations couchées dans, au minimum, 140 cabines ;
- au moins 50 places en installations communes affectées (fauteuils par exemple) ;
- au moins 150 emplacements de voitures (type 4,50 m x 2 m) pour les véhicules des passagers.

Pour le transport du fret :

- le linéaire offert correspond à au moins 600 mètres de longueur effective de remorques, camions ou ensembles, avec une hauteur minimum sous plafond de 4,5 m ;
- l'ensemble du linéaire est accessible par des rampes d'accès qui doivent avoir une hauteur minimum, sous plafond, de 4,5 m ;
- au moins 15 prises de courant pour véhicules frigorifiques sont installées ;
- 15 places pour les convoyeurs en installations couchées, dans des cabines à 2 maximum, sont réservées.

1.5. Ligne Marseille - Balagne

Les liaisons sont réparties entre les ports de Balagne (Calvi et Île-Rousse), après concertation annuelle entre les concessionnaires des deux ports et le ou les délégataires.

Les fréquences minimales sont les suivantes :

- Trois services par semaine dans chaque sens, pour le transport du fret, sont assurés ;
- Deux services par semaine, dans chaque sens, pour le transport des passagers, sont assurés ;
- Les marchandises dangereuses de catégorie 1 ou 2 peuvent être transportées au moins une fois par semaine.

Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire entre Calvi ou Île-Rousse et Marseille.

Les horaires programmés pour chaque voyage et dans chaque sens répondent aux conditions suivantes :

- départ à partir de 18 heures 30 et au plus tard 20 heures ;
- arrivée entre 6 heures 30 et 8 heures 30.

Les jours des voyages feront l'objet d'un protocole d'accord explicite et préalable entre l'OTC, les opérateurs, à l'occasion de chaque saison maritime (1^{er} novembre au 31 mars et 1^{er} avril au 31 octobre).

Les capacités offertes dans chaque sens répondent aux conditions suivantes :

Pour le transport des passagers :

1/ Pendant la période d'hiver (de novembre à fin mars) :

- au moins 250 places en installations couchées dans, au minimum, 55 cabines ;
- au moins 25 places en installations communes affectées (fauteuils par exemple) ;
- au moins 55 emplacements de voitures (type 4,50 m x 2 m) pour les véhicules des passagers.

2/ Pendant la période d'été (d'avril à fin octobre) :

- au moins 450 places en installations couchées, dans, au minimum, 140 cabines ;
- au moins 50 places en installations communes affectées (fauteuils par exemple, ou compartiments) ;
- au moins 150 emplacements de voitures (type 4,50 m x 2 m) pour les véhicules des passagers.

Pour le transport du fret :

- le linéaire offert correspond à au moins 600 mètres de longueur effective de remorques, camions ou ensembles, avec une hauteur minimum sous plafond de 4,5 m ;
- l'ensemble du linéaire est accessible par des rampes d'accès qui doivent avoir une hauteur minimum, sous plafond, de 4,5 m ;
- au moins 15 prises de courant pour véhicules frigorifiques sont installées ;
- 15 places pour les convoyeurs en installations couchées, dans des cabines à 2 maximum, sont réservées.